



24 septembre 2013

(13-5134)

Page: 1/51

**Groupe de travail de
l'accession du Kazakhstan**

Original: anglais

GRUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU KAZAKHSTAN À L'OMC

QUESTIONS ET RÉPONSES ADDITIONNELLES

Addendum

La communication ci-après, datée du 16 septembre 2013, est distribuée aux membres du Groupe de travail à la demande de la délégation de la République du Kazakhstan.

TABLE DES MATIÈRES

-	Mesures sanitaires et phytosanitaires	3
a)	Cadre législatif	3
b)	Autorités compétentes en matière de réglementation du commerce des produits agricoles	5
c)	Élaboration de règlements techniques/précriptions obligatoires dans le domaine SPS	7
d)	Commerce des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire	9
-	i) Certificats vétérinaires	10
-	ii) Approbation, registre et inspection des établissements.....	15
e)	Commerce des marchandises assujetties à un contrôle phytosanitaire	36
f)	Protection de la santé des personnes.....	40
g)	Conformité du régime SPS avec les dispositions spécifiques de l'Accord SPS de l'OMC	40
-	i) Harmonisation avec les normes internationales	40
-	ii) Évaluation des risques	44
h)	Transparence	46

Les observations et questions suivantes portent sur le projet de chapitre concernant les mesures SPS du rapport du Groupe de travail qui figure dans le document JOB/ACC/30/Rev.3.

- Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question n° 1

Ensemble du texte: Veuillez mettre à jour tous les liens avec le site Web de l'Union douanière afin qu'ils renvoient à son nouveau site. Pouvez-vous indiquer où, sur ce site, les parties intéressées peuvent trouver les projets de décision SPS de l'Union douanière qui font l'objet d'une consultation publique? Les textes publiés à l'adresse <http://www.eurasiancommission.org/ru/docs/projects/Lists/List/AllItems.aspx> sont-ils ceux qui sont soumis à une telle consultation?

Réponse

Les liens figurant aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ont été mis à jour et renvoient au nouveau site Web de la Commission économique eurasiennne. Les autres liens figurant dans le reste du texte seront mis à jour périodiquement, au fur et à mesure de la migration vers ce site des éléments d'information auxquels ils renvoient. Les textes ayant fait l'objet d'une consultation publique depuis le lancement du nouveau site sont maintenant accessibles à l'adresse suivante: <http://www.eurasiancommission.org/ru/act/texnreg/depsanmer/publ/Pages/default.aspx>. Les projets de décision SPS de l'Union douanière soumis à une consultation publique avant le lancement de ce site se trouvent sur l'ancien site Internet de l'Union douanière: <http://www.tsouz.ru/db/techregulation/Pages/Publichnoe.aspx>.

a) Cadre législatif

Question n° 2

En ce qui concerne les paragraphes 1 à 4, nous notons que ces paragraphes devront être mis à jour pour tenir compte de toute nouvelle décision prise et de toute nouvelle modification apportée par la Commission économique eurasiennne (CEE) avant l'achèvement des travaux du Groupe de travail. Nous demandons au Kazakhstan de continuer à fournir les mises à jour concernant les décisions de la Commission.

Nous notons que la CEE a lancé son nouveau site Web (www.eurasiancommission.org).

Le Kazakhstan peut-il fournir des renseignements sur ce site? Remplace-t-il le site www.tsouz.ru? Tous les règlements de l'Union douanière/de la CEE et leurs modifications seront-ils publiés sur le nouveau site Web? Dans l'affirmative, nous demandons au Kazakhstan de mettre à jour tous les liens qui se trouvent dans le texte.

Réponse

Les paragraphes 1 à 4 ont été mis à jour pour tenir compte de toute nouvelle décision prise et de toute nouvelle modification apportée par la CEE.

Le site www.tsouz.ru sera progressivement remplacé par le nouveau site Web (www.eurasiancommission.org).

Le nouveau site Web de la CEE n'étant pas achevé, l'ancien site (www.tsouz.ru) est toujours opérationnel. Tous les documents publiés sur l'ancien site seront progressivement transférés sur le nouveau site (<http://www.eurasiancommission.org>). Les liens figurant dans le texte concernant les questions SPS seront actualisés en conséquence. Tous les règlements de l'Union douanière/de la CEE et leurs modifications seront, à terme, accessibles sur le nouveau site Web.

Question n° 3

Paragraphe 5: Nous suggérons d'ajouter une adresse Web pour les règlements techniques adoptés (comme pour les paragraphes 2 à 4).

Réponse

Le lien suivant, qui renvoie aux règlements techniques adoptés, a été inséré dans le paragraphe 5: "<http://www.eurasiancommission.org/ru/act/teqnreg/deptexreg/tr/Pages/tecnicalement.aspx>".

Question n° 4

Le paragraphe 3 mentionne qu'une synthèse de la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière peut être consultée sur le site Web de l'Union douanière. S'agissant des prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière, le titre de la page "<http://www.tsouz.ru/db/techregulation/vetmeri/Documents/Ед.вет.треб.%20с%20и%20зм%2025.12.12.pdf>" indique qu'elles contiennent la modification adoptée en vertu de la Décision n° 830 de la Commission de l'Union douanière; toutefois, le tableau des mesures vétérinaires adoptées au titre de cette décision n'a pas été joint en annexe à cette synthèse.

- Pouvez-vous indiquer quand ce tableau sera annexé, le cas échéant?

Réponse

Le tableau des mesures vétérinaires adoptées en vertu de la Décision n° 830 de la Commission de l'Union douanière est joint en annexe aux prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière. Cette annexe est mentionnée dans la première phrase de l'article concernant les dispositions générales des prescriptions vétérinaires communes (cliquer sur "Annex" pour consulter le tableau).

Question n° 5

Le Kazakhstan a indiqué que le tableau des mesures vétérinaires adoptées, annexé à la Décision n° 830 de la Commission de l'Union douanière ne s'applique qu'aux marchandises importées sur le territoire de l'Union douanière.

- Pourriez-vous citer le texte juridique servant de fondement à cette affirmation?

- Pourriez-vous indiquer les mesures vétérinaires qui s'appliquent à la mise en circulation des marchandises sur le territoire de l'Union douanière, ainsi que le texte juridique qui en fait mention?

Nous suggérons d'apporter ces précisions dans le chapitre concernant les questions SPS.

Réponse

Comme il est indiqué dans l'article concernant les dispositions générales des prescriptions vétérinaires communes, "*[les] marchandises soumises à un contrôle vétérinaire importées sur le territoire de l'Union douanière sont soumises aux mesures réglementaires indiquées en annexe à ces prescriptions*".

S'agissant des marchandises exportées du territoire d'une Partie à l'Union douanière vers le territoire d'une autre Partie à l'Union douanière, conformément aux dispositions générales, elles:

- doivent être accompagnées d'un certificat vétérinaire établi sur la base du formulaire commun de l'Union douanière, délivré par l'autorité compétente de la Partie exportatrice;

- doivent provenir d'établissements figurant dans le Registre des établissements et des personnes qui produisent, transforment et/ou stockent des marchandises exportées du territoire d'une Partie à l'Union douanière vers le territoire d'une autre Partie à l'Union douanière;
- ne requièrent pas de permis délivré par les autorités compétentes des Parties à l'Union douanière.

Question n° 6

Paragraphe 6: Pourriez-vous indiquer si le texte juridique mentionné sur le site Web de l'OEPP

("http://www.eppo.int/ABOUT_EPPO/EPPO_MEMBERS/countries/animation/kazakhstan.htm") est une modification de la Résolution gouvernementale n° 1295? Dans l'affirmative, nous suggérons de mentionner cette modification au paragraphe 6.

Réponse

La Résolution gouvernementale n° 1351 du 11 septembre 2009, publiée sur le site Web de l'OEPP, est une modification de la Résolution gouvernementale n° 1295 du 10 décembre 2002. Le paragraphe 6 a été mis à jour en conséquence.

b) Autorités compétentes en matière de réglementation du commerce des produits agricoles

Question n° 7

Paragraphe 9: Nous remercions le Kazakhstan d'avoir clarifié le rôle de la CEE dans l'élaboration des mesures SPS, ainsi que le processus décisionnel suivi à la Commission, en particulier en ce qui concerne le délai compris entre l'élaboration d'une mesure et son adoption (document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1 – question n° 5). Au dernier paragraphe, le Kazakhstan a indiqué ce qui suit: "Actuellement, le délai fixé – 60 jours – ne concerne que les consultations publiques concernant des mesures SPS. La durée des autres étapes du processus d'élaboration et d'approbation des actes juridiques dans le domaine SPS dépend du délai nécessaire pour parvenir à un consensus entre toutes les Parties à l'Union douanière." Le Kazakhstan peut-il ajouter cette clarification au paragraphe 9 du chapitre concernant les mesures SPS?

Au quatrième point, le Kazakhstan a indiqué ce qui suit: "[A]près le processus de consultation publique, toutes les observations et les questions sont examinées au sein du groupe de travail. Dans les dix jours suivant la fin de la période de consultation publique, le Département des mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires établit un tableau récapitulatif des observations et des réponses et le publie sur le site Web officiel de l'Union douanière. Une révision finale du projet est examinée et approuvée par le groupe de travail et communiquée au Comité consultatif."

Le Kazakhstan peut-il confirmer que le tableau récapitulatif comprendra les résultats de la consultation? Nous notons qu'un tableau renfermant les observations reçues a été publié, en vue de la modification des prescriptions vétérinaires (4 mars 2013), mais sans conclusion de l'Union douanière. Le Kazakhstan peut-il indiquer à quel moment l'information en retour sera publiée?

Réponse

Le paragraphe 9 sera mis à jour de manière à intégrer les clarifications fournies en réponse à la question n° 5 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1.

Le Kazakhstan confirme que les tableaux récapitulatifs publiés comprendront les réponses aux observations reçues au cours des consultations publiques. Le tableau récapitulatif des observations sur le projet de loi de la CEE portant modification des prescriptions vétérinaires communes applicables aux marchandises soumises au contrôle vétérinaire (publié le 4 mars 2013), qui peut

être consulté à l'adresse <http://www.tsouz.ru/db/techregulation/Pages/Publichnoe.aspx>, renferme les résultats des consultations publiques.

Question n° 8

Paragraphe 9: Nous suggérons de préciser que la publication du récapitulatif des questions et des réponses est une nouvelle procédure suivie en vertu de la Décision n° 31 du 5 mars 2013 du Collège de la CEE (entrée en vigueur le 5 avril 2013).

Nous demandons que, dans la version finale de ces textes, il soit tenu compte des observations sur les projets de règlements techniques de l'Union douanière concernant la viande et les produits carnés, les poissons et les produits du poisson, les aliments pour animaux et les additifs entrant dans les aliments pour animaux, et le lait et les produits laitiers, que nous avons formulées en 2011 au cours du processus de consultation publique, et qu'il y soit répondu. Nous avons constaté que les projets de règlements techniques concernant la viande et les produits laitiers ont récemment été adoptés par le Collège de la CEE et présentés au Conseil pour adoption. Ces versions tiennent-elles compte de nos observations?

Un Membre est préoccupé par le fait que le Kazakhstan a imposé des restrictions liées au virus de Schmallerberg, lequel ne figure pas sur la liste des maladies établie par l'OIE, alors que le pays n'a pas démontré, sur la base des données de surveillance, qu'il est lui-même exempt de cette maladie. La réponse fournie précédemment par le Kazakhstan, qui faisait état d'une insuffisance de données, ne le soustrait pas à l'obligation de démontrer que son territoire est exempt de la maladie.

Réponse

1. Le Kazakhstan précisera dans le texte, au paragraphe 9, que la publication du récapitulatif des questions et réponses constitue une nouvelle procédure, suivie en vertu de la Décision n° 31 du 5 mars 2013 du Collège de la CEE (entrée en vigueur le 5 avril 2013).

2. Les observations sur les projets de règlements techniques concernant la viande et les produits carnés, les poissons et les produits du poisson, les aliments pour animaux et les additifs entrant dans les aliments pour animaux, et le lait et les produits laitiers, qui ont été formulées en 2011 lors des consultations publiques, ont été prises en compte lors de la rédaction de ces règlements techniques.

Le Kazakhstan a élaboré un tableau récapitulatif des observations sur les règlements techniques concernant la viande et les produits laitiers, qui ont été présentées en 2011, et des réponses fournies à cet égard, et le communiquera aux Membres de l'OMC concernés. Le Kazakhstan élabore actuellement un tableau récapitulatif des observations sur les règlements techniques concernant les aliments pour animaux et les additifs entrant dans les aliments pour animaux ainsi que les poissons et les produits du poisson, qui ont été reçues en 2011, et des réponses fournies à cet égard.

Des Membres de l'OMC ont communiqué de nouvelles observations sur les règlements techniques concernant les aliments pour animaux et les additifs entrant dans les aliments pour animaux ainsi que les poissons et les produits du poisson. Ces observations ont été transmises aux Parties à l'Union douanière pour examen. Elles seront étudiées et prises en compte lors de l'élaboration de la version finale de ces règlements techniques.

3. Le virus de Schmallerberg est une nouvelle maladie qui a été détectée pour la première fois au second semestre de 2011. À l'heure actuelle, on ne dispose pas de suffisamment de données sur la maladie, entre autres sur ses voies de transmission chez les animaux, et il n'existe pas de méthodes de prévention ni de traitement pour les animaux. La recherche sur cette maladie se poursuit. Par exemple, en février 2013, l'OIE a actualisé les recommandations relatives au virus de Schmallerberg en durcissant les conditions d'importation du sperme de grands et de petits ruminants issus de zones contaminées à l'occasion de la découverte de nouveaux modes de transmission du virus.

En raison de l'insuffisance des renseignements scientifiques, l'Union douanière a imposé des restrictions temporaires liées au virus de Schmallenberg. Cette mesure a été prise en conformité avec l'article 5:7 de l'Accord SPS, qui dispose que dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres.

Il convient aussi de mentionner que certains Membres de l'OMC ont également imposé des restrictions temporaires liées au virus de Schmallenberg aux importations en provenance de pays de l'UE pour les mêmes raisons.

Pour le Kazakhstan, le virus de Schmallenberg est une maladie exotique qui n'a, dans le passé, jamais été détectée sur son territoire. Le Kazakhstan n'a pas mis en œuvre de programme de surveillance pour cette maladie, celle-ci étant connue depuis peu, et prévoit de mettre en place un tel programme dans le pays.

c) Élaboration de règlements techniques/prescriptions obligatoires dans le domaine SPS

Question n° 9

Paragraphe 20: En réponse à la question n° 9 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1, le Kazakhstan a fait savoir que tous les règlements techniques de l'Union douanière cités dans la Décision n° 103 du Conseil de la CEE prévoiraient une procédure de consultation publique de 60 jours, à l'exception des projets de règlements techniques qui ont déjà été publiés à des fins de consultation publique conformément au calendrier pour l'élaboration des règlements techniques prioritaires de l'Union douanière adoptés en vertu de la Décision n° 492 de la Commission de l'Union douanière du 8 décembre 2010, et qui portent sur: "la viande et les produits carnés", "les poissons et les produits du poisson", "les aliments pour animaux et les additifs entrant dans les aliments pour animaux", "le lait et les produits laitiers". Ces règlements techniques ont fait l'objet d'une procédure de consultation publique en 2011-2012 et sont actuellement au stade des procédures d'approbation interne.

Nous notons que nous avons présenté, en 2011, des observations sur les projets de règlements techniques de l'Union douanière susmentionnés, concernant:

- **la viande et les produits carnés, communiquées au Kazakhstan le 27 juillet 2011;**
- **les poissons et les produits du poisson, communiquées à la Commission de l'Union douanière le 8 novembre 2011;**
- **les aliments pour animaux et les additifs entrant dans les aliments pour animaux, communiquées au Kazakhstan le 8 août 2011;**
- **le lait et les produits laitiers, communiquées à la Fédération de Russie le 17 août 2011.**

Nous tenons à souligner que le public n'a pas été invité à formuler des observations sur le projet de règlement technique de l'Union douanière sur l'innocuité du lait et des produits laitiers, et qu'il a été simplement annoncé que le projet de règlement technique de 2010 de la CEE deviendrait le règlement technique de l'Union douanière. Nous avons communiqué nos observations en août 2011.

En 2011, nous avons également transmis des observations sur les règlements techniques concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les huiles et les graisses, les céréales, l'alcool et l'étiquetage des produits alimentaires.

Nous notons par ailleurs que la Fédération de Russie a notifié certains de ces règlements techniques aux Comités SPS et OTC de l'OMC; par conséquent, nous ferons de nouveau parvenir ses observations sur les textes suivants:

G/SPS/N/RUS/18-G/TBT/N/RUS/4: viande et produits carnés;

**G/SPS/N/RUS/19-G/TBT/N/RUS/12: lait et produits laitiers;
G/SPS/N/RUS/20-G/TBT/N/RUS/9: aliments pour animaux et additifs entrant dans les aliments pour animaux; et
G/SPS/N/RUS/21-G/TBT/N/RUS/15: poissons et produits du poisson
(G/SPS/N/RUS/21) – observations transmises à la CEE le 21 mai 2013.**

- **Le Kazakhstan peut-il confirmer qu'il examinera les observations communiquées par les Membres, qu'il y répondra et qu'il en tiendra compte dans la version définitive des textes?**

Réponse

Les observations sur les projets de règlements techniques qui ont été communiquées en 2011 lors des consultations publiques ont été prises en compte lors de l'élaboration de ces règlements.

Avant l'adoption de la Décision n° 48 du 20 juin 2012 du Conseil de la CEE, les procédures de l'Union douanière ne prévoyaient pas la publication des réponses aux observations reçues lors des consultations publiques. C'est pourquoi les réponses aux observations reçues en 2011 n'ont pas été publiées.

À la demande d'un Membre de l'OMC, le Kazakhstan a élaboré un tableau récapitulatif des observations sur les règlements techniques concernant la viande et les produits laitiers qui ont été communiquées en 2011, accompagnées des réponses à ces observations, et le transmettra aux Membres de l'OMC concernés. Le Kazakhstan élabore actuellement le tableau récapitulatif des observations sur les règlements techniques concernant les aliments pour animaux et les additifs entrant dans les aliments pour animaux ainsi que les poissons et les produits du poisson, communiquées en 2011, et des réponses à ces observations.

Des Membres de l'OMC ont soumis de nouvelles observations sur les règlements techniques concernant les aliments pour animaux et les additifs entrant dans les aliments pour animaux ainsi que les poissons et les produits du poisson. Ces observations ont été envoyées aux Parties à l'Union douanière pour examen. Elles les étudieront, y répondront et en tiendront compte dans l'élaboration de la version définitive de ces règlements techniques.

Question n° 10

La deuxième phrase du paragraphe 26 se lit comme suit: "La représentante a répondu que la Commission économique eurasienne était chargée d'établir des prescriptions par produit, sauf dans le domaine des prescriptions phytosanitaires." L'avant-dernière phrase se lit comme suit: "Les prescriptions phytosanitaires relèveraient en conséquence non plus des autorités nationales mais du Collège de la CEE."

- **Le Kazakhstan peut-il indiquer qui sera chargé d'élaborer les prescriptions phytosanitaires communes de l'Union douanière? Cette tâche sera-t-elle confiée au Collège de la CEE?**

Réponse

Il appartient aux Parties à l'Union douanière d'élaborer les prescriptions phytosanitaires communes de l'Union douanière. Ces prescriptions sont ensuite adoptées par le Collège de la CEE.

Question n° 11

Paragraphe 28: Le plan visant à harmoniser les mesures phytosanitaires au niveau de l'Union douanière, qui a été adopté en vertu de la Décision n° 454 de l'Union douanière, a-t-il été mis à jour?

Réponse

Le plan d'actions prioritaires adopté en vertu de la Décision n° 454 de la Commission de l'Union douanière n'a pas été intégralement mis en œuvre. En particulier, la liste commune des

organismes quaranténaires et les prescriptions phytosanitaires communes n'ont pas encore été adoptées. Aucun nouveau plan d'actions prioritaires n'a encore été adopté au niveau de l'Union douanière.

d) Commerce des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire

Question n° 12

Paragraphe 33: Nous sommes extrêmement préoccupés par les modifications que la CEE a apportées au règlement concernant les inspections conjointes, figurant dans la Décision n° 834 de l'Union douanière. La première version du projet de règlement de l'Union douanière a été publiée le 1^{er} février 2013. Nous avons soumis de nombreuses observations le 29 mars 2013, mais quelques-unes seulement ont été prises en compte dans la deuxième version, publiée le 10 avril 2013. Cependant, cette version a été retirée du site Web de l'Union douanière, une nouvelle version ayant été publiée le 8 mai 2013.

Nous restons préoccupés par les modifications proposées, en particulier l'ajout du paragraphe 179 aux dispositions finales de la Décision n° 834, qui prescrirait la réalisation d'un audit favorable avant que le commerce des marchandises pour lesquelles l'inscription ou l'inspection n'est pas exigée puisse être autorisé. En outre, nous jugeons très préoccupant que la nouvelle disposition autorise une Partie à l'Union douanière à imposer des restrictions à l'échelle de l'Union douanière sans le consentement de toutes les Parties à l'Union. Cependant, l'acceptation de garanties et l'approbation d'établissements par l'Union douanière requièrent le consentement de toutes les Parties. Nous estimons que la disparité entre la procédure d'acceptation des garanties et l'imposition de restrictions va à l'encontre des principes des Accords de l'OMC. Nous avons demandé au Kazakhstan de prendre en considération les observations communiquées le 29 mars 2013.

Enfin, nous sommes très inquiets du fait que l'inscription sur la base de garanties prévue par la Décision n° 834 de l'Union douanière ne fonctionne pas au sein de l'Union douanière.

Réponse

1. La dernière consultation publique sur le projet de modifications de la Décision n° 834 de l'Union douanière a pris fin le 12 juillet 2013. Toutes les observations reçues lors des trois exercices de consultation publique ont été examinées récemment lors de la réunion du groupe de travail de la CEE. Le tableau récapitulatif des observations reçues lors du deuxième exercice de consultation publique (amorcé le 10 avril) et les réponses à ces observations se trouvent sur le site Web de la CEE. Les observations communiquées lors du dernier exercice de consultation publique ont été examinées à la réunion du groupe de travail de la CEE qui s'est tenue les 8 et 9 août. Presque toutes les observations ont été prises en compte et intégrées dans le projet de texte. Le tableau récapitulatif de ces observations sera publié en septembre 2013.

2. Le paragraphe 179 a été inclus dans le projet de modifications de la Décision n° 834 afin d'établir une mesure provisoire pouvant être appliquée aux importations de produits soumis à un contrôle vétérinaire, en attendant les résultats de l'audit.

Les Décisions n° 830 et 834 de l'Union douanière ont été adoptées au terme des négociations sur l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC. Avant cette accession, l'organisme habilité de la Fédération de Russie avait fait parvenir aux Membres de l'OMC une lettre décrivant la mesure provisoire qui serait appliquée dans l'attente de la réalisation de l'audit du système de contrôle officiel du pays étranger. Le paragraphe 179 a été inclus dans le projet de texte en prévision de cette mesure provisoire et pour établir un lien entre les Décisions n° 830 et 834 de l'Union douanière.

Cependant, compte tenu des observations reçues des parties intéressées pendant la consultation publique, le paragraphe 179 a été supprimé du projet de modifications de la Décision n° 834 de l'Union douanière.

3. L'acceptation des garanties requiert l'assentiment des trois Parties à l'Union douanière, car elles prennent cette décision sur la base d'une analyse exhaustive qui comprend une évaluation de l'historique des échanges de chaque Partie avec le pays exportateur.

Parallèlement, la suspension temporaire des importations en provenance d'un établissement est mise en œuvre sur la base des critères prescriptifs énoncés au paragraphe 164 du Règlement sur les inspections conjointes. Conformément à ces critères, les mesures de suspension temporaire des importations en provenance d'un établissement ne sont pas automatiques. Elles ne peuvent être imposées qu'à la demande d'un pays tiers ou lorsque des cas de non-conformité sont identifiés de manière répétée et représentent une grave menace pour la vie et la santé des personnes ou des animaux, auquel cas ils sont notifiés à l'autorité compétente du pays exportateur.

Avant de suspendre temporairement les importations, les Parties à l'Union douanière appliquent des mesures compatibles, par exemple le renforcement de la surveillance en laboratoire, un avertissement ou des prescriptions spéciales, comme des mesures additionnelles ou de remplacement, afin de ne pas interrompre les exportations de ces établissements. Ces décisions sont prises par une Partie à l'Union douanière sur la base de la constatation de violations répétées des prescriptions de l'Union douanière ainsi que d'une évaluation des risques et ne peuvent contrevenir aux principes et à l'esprit de l'Accord SPS.

Suite à la réunion du groupe de travail de la CEE tenue en août 2013, il a été décidé que le projet de modifications de la Décision n° 834 ne comprendrait pas la disposition selon laquelle la restriction visant les importations en provenance d'un établissement imposée par une Partie à l'Union douanière s'applique automatiquement à l'ensemble du territoire de l'Union douanière. Les Parties à l'Union douanière ont reconnu la nécessité d'élaborer et de mettre en place un mécanisme au niveau de l'Union douanière pour coordonner les décisions concernant la suspension des importations sur le territoire de l'Union douanière.

- i) Certificats vétérinaires

Question n° 13

Paragraphe 37: À la dernière phrase, le Kazakhstan a indiqué ce qui suit: "De plus, la représentante du Kazakhstan a ajouté que la Partie à l'Union douanière qui recevait d'un pays tiers une demande d'ouverture de négociations sur les certificats vétérinaires, ou la CEE, si le pays tiers lui avait présenté sa demande, était chargée de coordonner les négociations sur les certificats et les positions de négociation des Parties à l'Union douanière, ainsi que de rédiger et de communiquer les observations sur les propositions et les demandes de pays tiers concernant les certificats vétérinaires."

Nous remercions le Kazakhstan d'avoir apporté cette précision, mais nous restons préoccupés non seulement par la procédure de négociation des nouveaux certificats de l'Union douanière, mais également par le fond de cette négociation. S'agissant de la procédure, par exemple, l'Union douanière met beaucoup trop de temps à examiner les propositions et à communiquer des observations en retour aux Membres intéressés. De plus, ce qui est non moins important, sur le fond, il apparaît que l'Union douanière cherche à maintenir des dispositions restrictives en matière de certificats vétérinaires, sans tenir compte des prescriptions de l'OIE ou du statut zoosanitaire du pays exportateur. Le Kazakhstan peut-il expliquer le temps requis par la CEE pour coordonner les positions de négociation des Parties à l'Union douanière, et les délais établis par l'Union douanière pour communiquer des observations en retour sur les propositions de pays tiers?

Réponse

Le Kazakhstan tient compte du statut zoosanitaire du pays exportateur et des recommandations de l'OIE lorsqu'il négocie les certificats vétérinaires.

À l'heure actuelle, la coordination de la négociation des certificats demande du temps car les Parties à l'Union douanière ont reçu un grand nombre de demandes de pays tiers et disposent de

ressources financières et humaines limitées. En outre, les certificats vétérinaires bilatéraux de l'Union douanière doivent être approuvés par consensus par les organismes habilités de l'ensemble des Parties à l'Union douanière et l'autorité compétente du pays tiers. Par conséquent, en cas de désaccord entre les Parties à l'Union douanière sur certaines questions, les négociations peuvent être retardées jusqu'à ce que les Parties parviennent à un consensus. L'Union douanière n'a pas établi de délai déterminé pour la communication d'observations sur les propositions de pays tiers sur les certificats vétérinaires, compte tenu des ressources humaines et financières des Parties à l'Union douanière.

Il convient de souligner que, en vertu des paragraphes 5 et 6 des dispositions finales et transitoires des prescriptions vétérinaires communes, les certificats vétérinaires négociés avant l'établissement de l'Union douanière restent en vigueur jusqu'à ce que prennent effet les nouveaux certificats vétérinaires faisant actuellement l'objet de négociations, à condition qu'une demande motivée ait été présentée avant le 1^{er} janvier 2013.

Question n° 14

Paragraphe 39: En réponse à la question n° 20 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1, le Kazakhstan a indiqué ce qui suit: "Actuellement, le travail systématique d'harmonisation des prescriptions et des certificats vétérinaires communs avec les recommandations de l'OIE a été achevé. Les Parties à l'Union douanière continuent d'analyser les prescriptions vétérinaires communes afin d'identifier des domaines où il est possible d'aller plus loin et d'améliorer encore l'alignement avec les normes internationales."

Nous tenons à souligner que nous avons présenté des observations détaillées sur les prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière de 2011 à 2013.

Nous faisons observer que, de notre point de vue, la poursuite de l'harmonisation avec les normes internationales, notamment celles de l'OIE, semble nécessaire. Par exemple, le 7 mai 2013, nous avons communiqué des observations sur la Décision du Collège de la CEE portant modification des prescriptions vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) communes adoptées en vertu de la Décision n° 317 du 18 juin 2010 de la Commission de l'Union douanière, publiée le 4 mars 2013. Nous faisons remarquer que nos observations ont été publiées dans l'examen récapitulatif du projet de document, mais que la conclusion de la CEE n'y figure pas. Pouvez-vous confirmer que vos conclusions seront publiées et dans l'affirmative, indiquer dans quel délai? Nous demandons que de nouveaux travaux d'harmonisation soient menés à bien.

Réponse

Le Kazakhstan confirme que les réponses aux observations reçues lors de la consultation publique portant sur les modifications des prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière, ainsi que la justification de ces réponses, seront publiées sur le site Web de la CEE (dans le tableau récapitulatif des observations).

Le tableau récapitulatif des observations a été publié sans la conclusion d'une Partie à l'Union douanière en raison de problèmes techniques et de la brièveté du délai imparti par la Décision n° 31 du Collège de la CEE pour la rédaction des conclusions concernant les observations reçues. Afin de remédier à cette situation, le Kazakhstan a proposé de modifier cette décision de manière que le délai imparti pour répondre aux observations reçues lors des consultations publiques passe de 10 à 30 jours.

Afin de poursuivre l'harmonisation dans le domaine vétérinaire, le Kazakhstan a entrepris de créer un groupe spécial d'experts de l'Union douanière. Ce groupe analysera en permanence la conformité des prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière avec les normes internationales.

Question n° 15

Paragraphe 40: Selon ce paragraphe, en vertu de la Décision n° 726 du 15 juillet 2011 de la Commission de l'Union douanière sur les mesures vétérinaires, les certificats vétérinaires entre les pays exportateurs et le Kazakhstan seraient valables pour l'importation sur le territoire de l'Union douanière si le pays exportateur présente une demande motivée en vue de négocier un nouveau certificat vétérinaire avec l'Union douanière; en pareil cas, le certificat resterait valable jusqu'à ce que les négociations sur les nouveaux certificats soient achevées.

Cependant, le Kazakhstan a récemment imposé, pour certains produits, des prescriptions supplémentaires qui ne figurent pas sur notre certificat bilatéral. De plus, il ne s'agit pas de prescriptions de l'Union douanière. Le Kazakhstan a indiqué qu'il s'agissait de nouvelles prescriptions kazakhes. Cela soulève plusieurs questions. Premièrement, en vertu de quels pouvoirs le Kazakhstan a-t-il adopté de nouvelles prescriptions vétérinaires étant donné que ces prescriptions relèvent de l'Union douanière? Deuxièmement, quel est le fondement scientifique de ces nouvelles prescriptions? Nous aimerions également souligner que ces prescriptions n'ont pas été notifiées officiellement à l'autorité compétente du pays exportateur, ni présentées de manière à perturber le moins possible les échanges. Ces actions remettent en question l'attachement du Kazakhstan aux principes fondamentaux de l'Accord SPS.

Nous aimerions que le Kazakhstan confirme qu'il:

- respectera les accords bilatéraux conformément à la Décision n° 726 de l'Union douanière;
- évitera de modifier arbitrairement, de façon inopinée et sans avis préalable les prescriptions en matière de diagnostic vétérinaire pour les importations d'animaux;
- exercera des activités de commerce international sur des bases cohérentes, fiables et scientifiques; et
- mettra en place un système permettant d'établir des prescriptions vétérinaires reposant sur des données scientifiques.

Réponse

Le Kazakhstan a confirmé qu'il respecterait les certificats vétérinaires bilatéraux en conformité avec la Décision n° 726 et les recommandations de l'OIE lorsqu'il importerait des produits soumis à un contrôle vétérinaire. Par ailleurs, en raison de l'importation accrue de bétail infecté et de l'enregistrement de maladies exotiques durant la mise en quarantaine du bétail importé, le Kazakhstan a été contraint de prendre des mesures vétérinaires provisoires. Ces mesures visent à accroître la responsabilité des partenaires commerciaux étrangers face aux risques élevés associés au commerce des animaux vivants et à exclure les fournisseurs déloyaux. Des séances d'information auxquelles ont participé des représentants d'ambassades de pays tiers qui exportent des animaux vivants vers le Kazakhstan ont eu lieu dans le pays. De plus, dans le cadre de la 81^{ème} session de l'OIE, les représentants des services vétérinaires de l'Australie, des États-Unis, de la Hongrie, du Canada et de l'Union européenne ont assisté à des réunions portant sur l'application de ces mesures.

Question n° 16

Paragraphe 41: En réponse à la question n° 21 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1, le Kazakhstan a indiqué ce qui suit: "Le Kazakhstan n'a reçu aucune demande du Membre en question concernant des certificats bilatéraux. Les experts de la CEE pourraient organiser et coordonner le processus de négociation; ils pourraient en outre faire des recommandations. Les Parties à l'Union douanière se conforment aux normes internationales lorsqu'elles négocient des certificats vétérinaires, sauf s'il existe une justification scientifique pour imposer une norme plus rigoureuse."

Nous notons une fois de plus que, sur le fond, nous sommes préoccupés par le fait que l'Union douanière n'a pas donné de réponse et ne semble pas désireuse de s'écarter des

prescriptions communes en vue de parvenir à un accord sur des dispositions moins rigoureuses en matière de certification bilatérale ou de fournir une justification scientifique pour des mesures plus rigoureuses.

Réponse

En vertu de la Décision n° 726 de l'Union douanière, les pays tiers peuvent présenter la demande à l'une des Parties à l'Union douanière ou à la CEE, et le destinataire coordonne le processus de négociation. La demande peut également être envoyée à toutes les Parties et à la Commission économique eurasiennne.

Les certificats vétérinaires bilatéraux de l'Union douanière avec des pays tiers sont approuvés par consensus par les organismes habilités de toutes les Parties à l'Union douanière, ainsi que par l'autorité compétente du pays tiers. Par conséquent, si les Parties à l'Union douanière ne s'entendent pas sur certaines questions, les négociations pourront être retardées jusqu'à ce que les Parties arrivent à un consensus. Au cours des négociations sur les certificats vétérinaires, les Parties à l'Union douanière respectent les normes et les principes internationaux. Il convient de noter que l'OIE propose plusieurs options pour l'importation de certaines marchandises et que durant les négociations, les Parties à l'Union douanière examinent laquelle convient le mieux à un produit donné.

Question n° 17

Paragraphe 44: Nous sommes préoccupés par certaines des modifications de ce paragraphe d'engagement qui ont été proposées. Nous poursuivrons notre collaboration avec le Kazakhstan et les autres Membres intéressés afin de formuler un libellé pouvant faire l'objet d'un accord. L'une de nos principales préoccupations concerne la quatrième phrase, qui se lit comme suit: "[Conformément au Code de l'OIE, lorsque au moins une des Parties à l'Union douanière, mais pas la totalité d'entre elles, avait mis en place sur le territoire pertinent un programme de contrôle ou d'éradication d'une maladie, ou un programme de surveillance montrant l'absence de la maladie, les attestations vétérinaires relatives à cette maladie ne seraient exigées que pour les marchandises destinées à la (aux) Partie(s) ayant mis en œuvre le programme en question.]" D'après ce que nous avons constaté, l'Union douanière cherche à imposer des attestations d'absence de maladie lorsqu'une seule Partie à l'Union douanière a mis en place une surveillance. En outre, aucune évaluation des risques qui justifierait les mesures n'a été fournie.

Réponse

Le libellé que le Kazakhstan propose d'ajouter au projet de libellé d'engagement est conforme au paragraphe 2 de l'article 5.1.2. du Code de l'OIE, qui se lit comme suit:

"Le certificat vétérinaire international ne doit pas prévoir de garanties sur l'absence d'agents pathogènes ou de maladies animales qui sont présents sur le territoire du pays importateur et qui ne font l'objet d'aucun programme officiel de contrôle. Les mesures applicables aux importations visant à maîtriser les risques causés par un agent pathogène ou une maladie donné(e) ne doivent pas nécessiter un niveau de protection supérieur à celui que confèrent les mesures appliquées à l'intérieur du pays importateur dans le cadre d'un programme officiel de contrôle."

Nous estimons que l'Union douanière est un "pays" au sens de l'article 5.1.2. du Code de l'OIE pour les raisons suivantes:

- les échanges mutuels entre les Parties à l'Union douanière ne sont pas soumis à des contrôles vétérinaires transfrontaliers;
- les marchandises sont accompagnées des certificats vétérinaires types, qui sont reconnus par tous les inspecteurs vétérinaires de l'Union douanière;
- les échanges entre les Parties à l'Union douanière et entre les régions d'une Partie sont assujettis aux mêmes règles.

Par conséquent, en vertu de l'article 5.1.2. du Code de l'OIE, les Parties à l'Union douanière peuvent, dans le cadre des négociations sur un certificat vétérinaire commun menées avec un pays tiers, exiger l'exclusion d'agents pathogènes ou de maladies animales si l'une quelconque des Parties à l'Union douanière a mis en place un programme officiel de contrôle. Les marchandises importées accompagnées du certificat vétérinaire commun pourront ensuite circuler librement dans l'Union douanière sans être soumises à d'autres prescriptions, notamment lorsqu'elles ont été initialement importées sur le territoire d'une Partie à l'Union douanière pour ensuite être acheminées sur le territoire d'une autre Partie.

Si l'Union douanière n'était pas un "pays" au sens de l'article 5.1.2. du Code de l'OIE, le pays importateur devrait négocier séparément des certificats vétérinaires avec chacune des Parties à l'Union douanière.

Question n° 18

Paragraphe 40: Il reste du travail à accomplir pour harmoniser les prescriptions vétérinaires communes et les formulaires communs relatifs aux certificats de l'Union douanière avec les normes de l'OIE avant la date de l'accession à l'OMC. Que prévoit l'Union douanière pour respecter cet engagement? Par exemple, nous jugeons contraire aux normes de l'OIE la pratique de l'Union douanière consistant à utiliser systématiquement les délais recommandés par l'OIE pour déterminer si un pays peut être considéré officiellement indemne de la maladie afin d'autoriser l'importation dans l'Union douanière (par exemple, si l'OIE recommande qu'un pays dans lequel aucun cas de maladie à déclaration obligatoire n'a été relevé pendant 24 mois soit considéré comme indemne, et formule des recommandations pour l'importation de marchandises provenant de pays indemnes ou non indemnes de la maladie, l'Union douanière exige uniquement que le pays soit indemne de la maladie en question pendant 24 mois). Cela fait abstraction du principe de non-discrimination (car cela présume que tous les pays membres de l'Union douanière exercent la même surveillance et sont indemnes de la maladie) et des conditions recommandées par l'OIE pour l'importation sans risque de marchandises en provenance de pays ayant un statut différent. De même, le Kazakhstan a indiqué que le projet de modification des chapitres 25 et 40 des prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière, publié sur son site Web le 4 mars 2013, était un exemple de l'harmonisation réalisée en rapport avec le paragraphe 40. À notre avis, ce projet demeure contraire aux normes de l'OIE sur plusieurs points au sujet desquels nous donnerons des précisions dans des observations spécifiques que nous transmettrons à l'Union douanière.

Réponse

Les travaux d'harmonisation des prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière qui ont été amorcés en 2011 ont été menés en coopération étroite avec les autorités compétentes des principaux Membres de l'OMC qui exportent vers le marché de l'Union douanière. Ces travaux ont été achevés à la fin de 2012.

Compte tenu des observations des Membres de l'OMC, le Kazakhstan a entrepris de créer un groupe d'experts de l'Union douanière, qui analysera la conformité des prescriptions vétérinaires de l'Union douanière avec les normes internationales.

De plus, les pays tiers intéressés pourront transmettre leurs observations relatives aux prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière en précisant lesquelles devraient être harmonisées davantage avec les normes internationales, conformément à la Décision n° 212 du 6 novembre 2012 du Collège de la Commission économique eurasiennne.

Question n° 19

Paragraphe 44: Deux versions entre crochets de l'avant-dernière phrase sont proposées. À notre avis, la première version est appropriée et conforme aux normes de l'OIE. La seconde version va à l'encontre de ces normes, car elle pourrait permettre à un pays comme le Kazakhstan d'exiger que le pays exportateur fournisse des attestations vétérinaires concernant une maladie pour laquelle il n'existe pas de programme au

Kazakhstan mais pour laquelle un programme a été mis en place au Bélarus. Par ailleurs, nous ne sommes pas d'accord avec l'observation faite ci-dessus par le Kazakhstan, selon laquelle l'Union douanière devrait être considérée comme un pays dans ce cas, puisque les programmes officiels de contrôle zoosanitaire varient selon le pays membre de l'Union douanière (par exemple, la Décision n° 455 du 18 novembre 2010 de la Commission de l'Union douanière prévoit trois listes de maladies animales dangereuses et requérant une mise en quarantaine, soit une pour chaque pays membre de l'Union douanière). Cependant, même si l'Union douanière était considérée comme une seule entité, l'attestation vétérinaire officielle ne pourrait être exigée que lorsque les marchandises sont destinées à la partie de cette entité où le programme est appliqué.

Réponse

Le libellé que le Kazakhstan propose d'ajouter au projet de libellé d'engagement est conforme au paragraphe 2 de l'article 5.1.2. du Code de l'OIE, qui se lit comme suit:

"Le certificat vétérinaire international ne doit pas prévoir de garanties sur l'absence d'agents pathogènes ou de maladies animales qui sont présents sur le territoire du pays importateur et qui ne font l'objet d'aucun programme officiel de contrôle. Les mesures applicables aux importations visant à maîtriser les risques causés par un agent pathogène ou une maladie donnée(e) ne doivent pas nécessiter un niveau de protection supérieur à celui que confèrent les mesures appliquées à l'intérieur du pays importateur dans le cadre d'un programme officiel de contrôle."

Nous estimons que l'Union douanière est un "pays" au sens de l'article 5.1.2. du Code de l'OIE pour les raisons suivantes:

- les échanges mutuels entre les Parties à l'Union douanière ne sont pas soumis à des contrôles vétérinaires transfrontaliers;
- les marchandises sont accompagnées des certificats vétérinaires types, qui sont reconnus par tous les inspecteurs vétérinaires de l'Union douanière;
- les échanges entre les Parties à l'Union douanière et entre les régions d'une Partie sont assujettis aux mêmes règles.

Par conséquent, en vertu de l'article 5.1.2. du Code de l'OIE, les Parties à l'Union douanière peuvent, dans le cadre des négociations sur un certificat vétérinaire commun menées avec un pays tiers, exiger l'exclusion d'agents pathogènes ou de maladies animales si l'une quelconque des Parties à l'Union douanière a mis en place un programme officiel de contrôle. Les marchandises importées accompagnées du certificat vétérinaire commun pourront ensuite circuler librement dans l'Union douanière sans être soumises à d'autres prescriptions, notamment lorsqu'elles ont été initialement importées sur le territoire d'une Partie à l'Union douanière pour ensuite être acheminées sur le territoire d'une autre Partie.

Si l'Union douanière n'était pas un "pays" au sens de l'article 5.1.2. du Code de l'OIE, le pays importateur devrait négocier séparément des certificats vétérinaires avec chacune des Parties à l'Union douanière.

- ii) Approbation, registre et inspection des établissements

Question n° 20

Paragraphe 47: La deuxième phrase se lit comme suit: "La représentante a toutefois indiqué que, conformément à la Décision n° 830 du 18 octobre 2011 de la Commission de l'Union douanière [et xxx du xx], l'Union douanière avait décidé de supprimer certaines mesures de contrôle vétérinaire pour certaines marchandises afin de réduire au minimum les mécanismes de contrôle redondants."

En décembre 2012, nous avons transmis nos observations sur le projet de modification du 9 octobre 2012 des prescriptions vétérinaires et sanitaires uniformes approuvées en vertu de la Décision n° 317 de l'Union douanière. Le Kazakhstan peut-il faire le point sur la modification de la liste des marchandises?

Réponse

Les Parties à l'Union douanière ont examiné à plusieurs reprises le projet de modifications de l'annexe des prescriptions vétérinaires communes approuvées en vertu de la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière afin de traiter les questions et les observations reçues des parties intéressées pendant les consultations publiques. Toutes les observations ont été prises en compte et approuvées lors de la réunion tenue en août par le groupe de travail de la Commission économique eurasiennne. Étant donné que les modifications apportent des changements aux mesures actuellement appliquées par la Fédération de Russie et affecteront par conséquent les échanges, il a été décidé de publier le projet de modification révisé en vue d'une nouvelle série de consultations publiques.

Question n° 21

Question n° 25 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1: Le Kazakhstan a indiqué qu'il avait proposé à la Commission économique eurasiennne de scinder la position du SH 0401 en deux lignes – le lait cru et le lait transformé. Le Kazakhstan a également fait observer que le Conseil de la CEE avait adopté une décision en vertu de laquelle les Parties à l'Union douanière et le Collège de la CEE devaient élaborer une position commune sur la question et apporter les modifications pertinentes aux prescriptions vétérinaires communes.

Nous tenons à rappeler que nous demandons au Kazakhstan de supprimer la prescription en matière d'inscription pour tout le lait, sauf pour le lait cru. Nous demandons que cette modification soit adoptée et mise en œuvre avant l'accession du Kazakhstan à l'OMC.

S'agissant de la réponse du Kazakhstan concernant les poissons vivants, nous tenons à souligner encore une fois que l'inscription des établissements n'est exigée pour aucun organisme vivant en dehors des poissons vivants (SH 0301), mais le Kazakhstan n'a pas fourni de justification scientifique pour cette inclusion.

Réponse

1. Produits laitiers relevant de la position du SH 0401

En février 2013, le Kazakhstan a proposé de scinder la position du SH 0401 en deux lignes – le lait cru et le lait transformé – et de supprimer la prescription en matière d'inscription pour le lait transformé. La proposition a été approuvée à la réunion du groupe de travail de la CEE.

2. Poissons vivants

Afin de trouver une solution mutuellement acceptable, le Kazakhstan a soumis à la CEE une proposition consistant à scinder la position du SH 0301 (poissons vivants) en deux positions: 1) les poissons vivants destinés à la consommation en tant que produits alimentaires; 2) les poissons vivants non destinés à la consommation en tant que produits alimentaires (poissons d'ornement et poissons reproducteurs). La proposition prévoit que la prescription en matière d'inscription ne s'appliquera qu'aux poissons vivants destinés à la consommation en tant que produits alimentaires. Elle a été approuvée à la réunion tenue par le groupe de travail de la CEE en août.

Question n° 22

Question n° 26 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1: Le Kazakhstan a indiqué que le projet de modifications de la Décision n° 810 de l'Union douanière du 23 septembre 2011 a été approuvé par la Décision de la CEE du 9 avril 2013 et sera présenté pour approbation à la prochaine réunion de la CEE. Le Kazakhstan peut-il fournir le numéro de la Décision de la CEE du 9 avril 2013?

Le Kazakhstan a également mentionné que "[l]e projet de modifications de l'annexe des prescriptions vétérinaires communes approuvées en vertu de la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière du 18 juin 2010 concernant la suppression de

certaines mesures de contrôle vétérinaire a été adopté par les membres de l'Union douanière à l'exception des modifications relatives aux produits laitiers transformés".

En décembre 2012, nous avons transmis nos observations sur le projet de modification des prescriptions vétérinaires et sanitaires uniformes du 9 octobre 2012 approuvées en vertu de la Décision n° 317 de l'Union douanière.

- **Pouvez-vous confirmer que nos observations ont été examinées et prises en considération lors de l'adoption du texte par les membres de l'Union douanière? Quand devrions-nous recevoir les réactions de l'Union douanière à nos observations?**

Réponse

Les modifications de la Décision n° 810 de la Commission de l'Union douanière ont été adoptées en vertu de la Décision n° 33 du 16 mai 2013 du Conseil de la CEE.

Les Parties à l'Union douanière ont examiné à plusieurs reprises le projet de modifications de l'annexe des prescriptions vétérinaires communes approuvées en vertu de la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière afin de traiter les questions et les observations reçues pendant les consultations publiques. Toutes les observations ont été prises en compte et approuvées lors de la réunion tenue en août par le groupe de travail de la Commission économique eurasiennne. Étant donné que les modifications apportent des changements aux mesures actuellement appliquées par la Fédération de Russie et affecteront par conséquent les échanges, il a été décidé de publier le projet de modifications révisé en vue d'une nouvelle série de consultations publiques.

Question n° 23

La deuxième phrase du paragraphe 50 indique ce qui suit: "Elle a en outre indiqué que, conformément aux prescriptions vétérinaires communes, un permis d'importation et un certificat vétérinaire étaient exigés pour plusieurs produits d'origine animale présentant un faible risque afin d'indiquer le nom et/ou le numéro de l'établissement désigné par l'autorité vétérinaire officielle du pays exportateur." Nous pourrions admettre qu'il s'agit là des dispositions de la Décision n° 830; or, ce n'est pas ce que font les Parties à l'Union douanière dans la pratique.

Les Parties à l'Union douanière ont mis en œuvre une nouvelle prescription en vertu de laquelle des résultats d'audit favorables constituent un préalable pour que des produits d'origine animale présentant un faible risque puissent être importés dans l'Union douanière en étant accompagnés uniquement du permis d'importation et du certificat vétérinaire. Par exemple, aux termes de la Décision n° 830 de l'Union douanière, en ce qui concerne les produits utilisés pour l'alimentation animale, "l'inscription au Registre n'est pas requise, mais les noms et/ou numéros des entreprises finales devraient être indiqués sur le permis d'importation et sur le certificat vétérinaire".

Cependant, l'Union douanière continue d'exiger une liste des établissements pour l'expédition de produits pour l'alimentation des animaux de compagnie.

Réponse

Aux termes du Règlement établissant les inspections conjointes des sites et l'échantillonnage des marchandises faisant l'objet d'un contrôle, adopté en vertu de la Décision n° 834 du 18 octobre 2011 de l'Union douanière, l'audit du système de surveillance officiel du pays étranger est le principal moyen utilisé par les membres de l'Union douanière pour s'assurer que les importations ne présentent aucun risque.

Jusqu'à maintenant, aucun pays tiers n'a fait l'objet d'un audit par les Parties à l'Union douanière. Les produits d'origine animale pour lesquels une inscription est exigée et qui proviennent de pays n'ayant pas fait l'objet d'un audit peuvent être importés dans l'Union douanière sur la base de l'inscription au Registre des établissements de pays tiers.

À l'heure actuelle, dans la plupart des secteurs, les établissements de pays tiers produisant différentes marchandises soumises à un contrôle ont accès au marché de l'Union douanière sur la base de leur inscription au Registre des établissements.

Les produits pour lesquels la liste des établissements n'est désormais pas exigée au titre de la Décision n° 830 n'ont plus accès au marché de l'Union douanière sur la base de l'inscription au Registre et leur importation dans l'Union douanière sur la base de résultats d'audit favorables n'a pas encore été autorisée.

Reconnaissant que l'audit est un processus long et complexe, et afin de ne pas interrompre le commerce, les Parties à l'Union douanière sont convenues de mettre en œuvre un régime provisoire jusqu'à ce que tous les partenaires commerciaux de l'Union douanière aient fait l'objet d'un audit. Dans le cadre de ce régime, les produits pour lesquels une inscription n'est pas exigée au titre de la Décision n° 830 peuvent être importés dans l'Union douanière sur la base de l'inscription des établissements en attendant les résultats de l'audit.

Il convient de souligner que l'audit des systèmes de contrôle officiels étrangers est fondé sur les normes internationales et est conforme à la pratique internationale. Dans de nombreux pays développés, l'audit (approbation des pays exportateurs) est la condition principale pour l'exportation de produits d'origine animale vers leur territoire. Ainsi, les produits d'origine animale ne peuvent être importés sur le territoire de ces pays si le pays concerné n'a pas auparavant été inscrit sur la liste des pays exportateurs sur la base d'un audit de son système de contrôle officiel.

Question n° 24

Paragraphes 52 et 53: Nous continuons d'avoir de sérieuses réserves concernant l'ajout de la dernière phrase du paragraphe 52 selon laquelle: "Le commerce de ces marchandises était alors possible sans qu'une inscription sur une liste ne soit nécessaire si les résultats de l'audit étaient favorables." Nous demandons que ce passage soit retiré du texte. Les Décisions n° 834 et 830 n'indiquent pas que les audits sont une condition préalable à la suppression de la prescription en matière d'inscription. Nous avons de sérieuses réserves au sujet du lien établi par le Kazakhstan avec les Décisions n° 834 et 830 de la Commission de l'Union douanière, ainsi que de l'interprétation qu'il donne de ces décisions.

Nous notons également que les modifications de la Décision n° 834 qui ont été publiées n'ont pas répondu à nos préoccupations. Nous avons transmis nos observations le 29 mars 2013 mais la plupart d'entre elles n'ont pas été prises en considération dans le projet actualisé publié en vue d'une consultation publique le 10 avril et le 8 mai.

Réponse

1. Le paragraphe 179 a été inclus dans le projet de modifications de la Décision n° 834 afin d'établir une mesure provisoire pouvant être appliquée aux importations de produits soumis à un contrôle vétérinaire, en attendant les résultats de l'audit.

Les Décisions n° 830 et 834 de l'Union douanière ont été adoptées à l'issue des négociations en vue de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC. Avant cette accession, l'organisme habilité de la Fédération de Russie avait fait parvenir aux Membres de l'OMC une lettre décrivant la mesure provisoire qui serait appliquée dans l'attente de la réalisation de l'audit du système de contrôle officiel du pays étranger. Le paragraphe 179 a été inclus dans le projet de modifications en prévision de cette mesure provisoire et pour établir un lien entre les Décisions n° 830 et 834.

Cependant, compte tenu des observations reçues des parties intéressées pendant la consultation publique, le paragraphe 179 a été supprimé du projet de modifications de la Décision n° 834 de l'Union douanière.

2. Les observations reçues lors des deux premières consultations publiques sur le projet de modifications de la Décision n° 834 de l'Union douanière (4 mars et 10 avril 2013) ont été examinées lors de la réunion du groupe de travail de la CEE sur les mesures vétérinaires et sanitaires. Le tableau récapitulatif des observations et des propositions a été publié sur le site Web

officiel de la CEE le 19 juillet 2013. Les nouvelles observations reçues des pays tiers concernant le projet de document notifié le 12 juillet par la Fédération de Russie sous la cote SPS/N/RUS/14/Add.2 (projet publié le 8 mai 2013) ont été examinées récemment par les Parties à l'Union douanière lors de la réunion tenue en août 2013 par le groupe de travail de la CEE, et le tableau récapitulatif des observations et des réponses sera publié sur le site Web de la CEE en septembre.

Question n° 25

Paragraphe 54: Nous sommes très préoccupés par l'interprétation que fait le Kazakhstan de la Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière, notamment par les éléments qu'il a ajoutés à la première phrase: "au titre de l'article 5 de la Décision n° 834, un audit des systèmes de contrôle officiels étrangers était le principal moyen utilisé par les Parties à l'Union douanière pour assurer la sécurité sanitaire des produits soumis à un contrôle vétérinaire".

Nous sommes préoccupés par la réponse du Kazakhstan à la question n° 29 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1: "L'audit est le principal moyen d'accès des produits d'origine animale au marché de l'Union douanière, qu'il s'agisse ou non de produits pour lesquels l'inscription des établissements est exigée." Comme l'a indiqué le Kazakhstan, "[I]es établissements peuvent être inscrits sur la base soit des résultats d'audit, soit des garanties fournies par les autorités compétentes des pays tiers soit des résultats des inspections conjointes d'établissements de pays tiers".

Nous faisons remarquer de nouveau que la Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière prévoit trois possibilités pour que les établissements des pays exportateurs aient le droit d'exporter vers l'Union douanière:

- **grâce à une inspection conjointe menée par toutes les Parties à l'Union douanière;**
- **le pays exportateur a garanti à l'Union douanière que l'établissement respecte les prescriptions établies par celle-ci;**
- **un audit du système, réalisé à la demande des autorités compétentes du pays tiers, pour déterminer si le système officiel de supervision du pays tiers en question pouvait offrir un niveau de protection au moins équivalent à celui offert par les prescriptions de l'Union douanière.**

Réponse

La Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière dispose que l'audit est le principal moyen de garantir la sécurité sanitaire des produits importés dans l'Union douanière. En d'autres termes, pour garantir leur sécurité sanitaire, les produits d'origine animale seront importés des pays dont le système de contrôle officiel a été soumis à un audit des Parties à l'Union douanière.

Le fait de subordonner l'importation à la réalisation d'un audit du système de contrôle officiel du pays étranger ne va pas à l'encontre des règles de l'OMC et est conforme à la pratique internationale. Dans de nombreux pays développés, l'audit (approbation des pays exportateurs) est la condition principale pour l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale vers leur territoire. Ainsi, les animaux et les produits d'origine animale ne peuvent être importés sur le territoire de ces pays si le pays exportateur n'a pas auparavant été inscrit sur la liste des pays exportateurs admissibles sur la base d'un audit de son système de contrôle officiel.

À cet égard, nous croyons que les Parties à l'Union douanière, à l'instar de tous les autres Membres de l'OMC, ont le droit souverain de prescrire l'audit en tant que principale condition préalable à l'importation sur leur territoire de produits soumis à un contrôle vétérinaire.

Question n° 26

Paragraphe 54: Nous sommes vivement préoccupés par l'ajout par le Kazakhstan du libellé suivant: "Parallèlement, les produits pour lesquels l'inscription des établissements n'était pas nécessaire conformément à la Décision n° 830 pouvaient être importés dans l'Union douanière uniquement après la réalisation d'un audit favorable.

Reconnaissant que l'audit était un processus complexe et long, les Parties à l'Union douanière étaient convenues, pour ne pas interrompre les échanges de ces produits, de mettre en application un régime provisoire jusqu'à ce que tous leurs partenaires commerciaux aient fait l'objet d'un audit. Dans le cadre de ce régime, les produits pour lesquels l'inscription des établissements n'était pas requise par la Décision n° 830 pouvaient être importés avant la réalisation de l'audit sur la base de l'inscription des établissements. Celle-ci pouvait reposer sur la garantie donnée par les autorités compétentes des pays tiers ou les inspections conjointes. L'inscription des établissements pour ces produits serait effectuée jusqu'à l'achèvement de l'audit et la reconnaissance de l'équivalence du système officiel du pays tiers. Les Parties à l'Union douanière étaient convenues d'apporter les modifications pertinentes à la Décision n° 834. Ces modifications avaient été publiées, pour permettre un débat public, sur le site Web officiel de la CEE."

Nous demandons que ce nouveau passage soit supprimé du texte. Nous réaffirmons que les Décisions n° 834 et 830 n'indiquent pas que les audits sont une condition préalable à la suppression de la prescription en matière d'inscription. Nous avons de sérieuses réserves au sujet du lien établi par le Kazakhstan entre les Décisions n° 834 et 830 de la Commission de l'Union douanière, ainsi que de l'interprétation qu'il donne de ces décisions.

Nous soulignons de nouveau que les modifications de la Décision n° 834 qui ont été publiées n'ont pas répondu à nos préoccupations. Nous avons transmis nos observations le 29 mars 2013 mais la plupart d'entre elles n'ont pas été prises en considération dans le projet actualisé publié en vue d'une consultation publique le 10 avril et le 8 mai.

Réponse

1. La Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière dispose que l'audit est le principal moyen de garantir la sécurité sanitaire des produits importés dans l'Union douanière. En d'autres termes, pour garantir leur sécurité sanitaire, les produits d'origine animale seront importés des pays dont le système de contrôle officiel a été soumis à un audit des Parties à l'Union douanière.

Le fait de subordonner l'importation à la réalisation d'un audit du système de contrôle officiel du pays étranger ne va pas à l'encontre des règles de l'OMC et est conforme à la pratique internationale. Dans de nombreux pays développés, l'audit (approbation des pays exportateurs) est la condition principale pour l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale vers leur territoire. Ainsi, les animaux et les produits d'origine animale ne peuvent être importés sur le territoire de ces pays si le pays exportateur n'a pas auparavant été inscrit sur la liste des pays exportateurs admissibles sur la base d'un audit de son système de contrôle officiel.

À cet égard, nous croyons que les Parties à l'Union douanière, à l'instar de tous les autres Membres de l'OMC, ont le droit souverain de prescrire l'audit en tant que principale condition préalable à l'importation sur leur territoire de produits soumis à un contrôle vétérinaire.

2. Les observations reçues lors des deux premières consultations publiques sur le projet de modifications de la Décision n° 834 de l'Union douanière (4 mars et 10 avril 2013) ont été examinées lors de la réunion du groupe de travail de la CEE sur les mesures vétérinaires et sanitaires. Le tableau récapitulatif des observations et des propositions a été publié sur le site Web officiel de la CEE le 19 juillet 2013. Les nouvelles observations reçues des pays tiers concernant le projet de document notifié le 12 juillet par la Fédération de Russie sous la cote SPS/N/RUS/14/Add.2 (projet publié le 8 mai 2013) ont été examinées récemment par les Parties à l'Union douanière lors de la réunion tenue les 8-9 août 2013 par le groupe de travail de la CEE, et le tableau récapitulatif des observations et des réponses sera publié sur le site Web de la CEE en septembre.

Question n° 27

Le Kazakhstan a indiqué ce qui suit en réponse à la question n° 29 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1: "Conformément à la Décision n° 834, les garanties fournies par les autorités compétentes de pays tiers sont l'un des mécanismes que le Kazakhstan

utilise, et qu'il utilisera à l'avenir, pour inscrire de nouveaux établissements. À ce jour, le Kazakhstan a reçu des demandes d'acceptation de garanties de deux pays et a suivi toutes les procédures établies dans la Décision n° 834."

- Le Kazakhstan peut-il décrire les procédures qu'il suit pour accepter les garanties?

Nous tenons à faire observer que nous demeurons fortement préoccupés par le refus de l'Union douanière de mettre en œuvre les dispositions de sa Décision n° 834 concernant l'acceptation de garanties. Nous sommes tout aussi préoccupés par le fait que l'Union douanière insiste pour que nous garantissions la conformité des produits avec ses prescriptions, alors que la Décision n° 726 de l'Union douanière prévoit la poursuite des échanges en vertu des certificats bilatéraux ayant fait l'objet d'un accord avec la Fédération de Russie et le Kazakhstan.

Réponse

1. L'inscription d'un établissement au Registre des établissements de pays tiers sur la base des garanties présentées par les autorités compétentes de pays tiers est effectuée en conformité avec les paragraphes 43 et 44 de la Décision n° 834 de l'Union douanière.

L'organisme habilité du Kazakhstan prend la décision d'accorder aux autorités compétentes des pays tiers le droit de fournir les garanties de conformité des marchandises soumises à un contrôle produites par un ou plusieurs établissements spécifiques sur la base des critères suivants:

- a. le niveau de développement de l'autorité compétente du pays tiers;
- b. le niveau de justification des garanties fournies par l'autorité compétente du pays tiers;
- c. le risque d'entrée sur le territoire du pays tiers et de propagation d'agents pathogènes de maladies animales infectieuses, y compris les maladies communes à l'homme et aux animaux;
- d. la situation épizootique du pays tiers;
- e. les résultats des essais effectués dans le cadre de la surveillance des marchandises soumises à un contrôle qui sont importées sur le territoire de l'Union douanière en provenance du pays tiers;
- f. les données de la surveillance des marchandises soumises à un contrôle effectuée par l'autorité compétente du pays tiers;
- g. le respect des prescriptions par l'autorité compétente, comme prévu au paragraphe 10 en ce qui concerne les marchandises soumises à un contrôle qui sont importées sur le territoire de l'Union douanière en provenance du pays tiers; et
- h. les résultats des inspections effectuées par l'autorité compétente des Parties à l'Union douanière dans les établissements situés sur le territoire du pays tiers.

Après avoir pris la décision d'accorder le droit de fournir des garanties, l'organisme habilité du Kazakhstan transmet aux autres Parties à l'Union douanière sa décision accompagnée de pièces justificatives pour approbation. Après approbation de la décision par les Parties à l'Union douanière, un avis est transmis à l'autorité compétente du pays exportateur, qui dresse alors la liste des établissements et l'envoie à l'organisme habilité du Kazakhstan. Ce dernier doit évaluer la proposition dans un délai d'un mois et décider de l'inscription des établissements figurant sur la liste au Registre des établissements des pays tiers. Dans le cas de deux demandes reçues par le Kazakhstan, les pays tiers ont déjà joint à leurs lettres de demande la liste des établissements concernés.

Les modifications pertinentes ont été apportées à la Décision n° 834 afin de préciser et d'améliorer les procédures d'acceptation des garanties présentées par les autorités compétentes des pays tiers.

2. La prescription en matière d'inscription et la prescription relative à la présentation de certificats vétérinaires sont deux prescriptions vétérinaires distinctes, qui ne sont pas interchangeables. Les Parties à l'Union douanière décident d'accepter ou de refuser les garanties fournies par un pays tiers en tenant compte des prescriptions convenues au niveau bilatéral entre la Partie et le pays tiers en question.

Nous tenons à faire observer que l'importation de produits d'origine animale sur la base de certificats convenus au niveau bilatéral est une mesure transitoire. La Décision n° 726 dispose que ces certificats s'appliqueront jusqu'à ce que l'Union douanière et le pays tiers parviennent à un accord sur des certificats bilatéraux. À cet égard, lorsqu'un établissement est inscrit au Registre des établissements des pays tiers sur la base de garanties fournies par l'autorité compétente du pays tiers, il est nécessaire de garantir la conformité avec les prescriptions de l'Union douanière, par opposition aux prescriptions nationales.

Question n° 28

En réponse à la question n° 30 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1, le Kazakhstan a indiqué ce qui suit: "Avant l'adoption de la Décision n° 834, le Kazakhstan n'appliquait pas de mécanisme d'inscription des établissements de pays tiers sur la base de garanties. Les procédures d'acceptation des garanties présentées par les autorités compétentes de pays tiers seront engagées suite au dépôt d'une demande par l'autorité compétente du pays tiers conformément aux procédures énoncées dans la Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière du 18 juillet 2011. Le Kazakhstan confirme qu'il tiendra compte des antécédents commerciaux des pays lorsqu'il examinera les garanties présentées par les autorités compétentes des pays tiers."

La réponse du Kazakhstan à cette question nous préoccupe beaucoup. Nous sommes fermement convaincus que, dans le cas où le Kazakhstan ou d'autres Parties à l'Union douanière avaient accepté les garanties d'un pays tiers avant l'adoption de la Décision n° 834, ces pays tiers n'auraient pas à recommencer le processus d'acceptation des garanties, et de prise en compte des antécédents commerciaux de l'historique des échanges avec les pays exportateurs et les établissements agréés lors de l'acceptation des garanties. Nous notons de nouveau que, dans le passé, le Kazakhstan ne tenait pas de registre des établissements agréés et acceptait les certificats ayant fait l'objet d'un accord comme garanties.

Le Kazakhstan a également indiqué ce qui suit: "Les observations d'un Membre concernant les projets de modifications de la Décision n° 834 ont été examinées par les Parties à l'Union douanière à la réunion du groupe de travail sur les mesures vétérinaires et sanitaires des 2-3 avril 2013. Les projets de modifications de la Décision n° 834 révisés en fonction des observations reçues au cours des consultations publiques, notamment à propos du mécanisme de garantie, ont été publiés sur le site Web officiel de la CEE le 10 avril 2013 pour faire l'objet d'une nouvelle série de consultations publiques."

Nous notons encore une fois que la plupart des observations soumises le 29 mars 2013 n'ont pas fait l'objet d'une autre consultation publique. En particulier, nous demeurons préoccupés par l'ajout du paragraphe 179:

Ce Membre note que la prescription additionnelle "Conformément aux mesures de réglementation établies par les prescriptions vétérinaires unifiées pour les marchandises soumises à contrôle, importées sur le territoire de l'Union douanière, pour lesquelles l'inscription au Registre des établissements de pays tiers n'est pas exigée, les dispositions suivantes s'appliquent: "avec les points 1, 2 et 3, selon lesquels l'établissement doit être inscrit". Si l'audit du système de surveillance officiel du pays étranger n'a pas été effectué ou mené à terme ou si, à la suite de cet audit, le système de surveillance officiel du pays étranger n'a pas été reconnu comme étant de nature à offrir un niveau de protection au moins équivalent à celui qui est offert par les prescriptions de l'Union douanière."

Ce Membre note que la Fédération de Russie s'est engagée à supprimer la prescription relative à l'inscription au Registre des membres de l'Union douanière des établissements produisant certains produits à faible risque (par exemple les produits laitiers et les aliments pour animaux de compagnie) avant l'exportation.

Le paragraphe 907 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie indique ce qui suit: "Le représentant de la Fédération de Russie a

expliqué que la Décision de la Commission de l'Union douanière n° 830 du 18 octobre 2011 modifiait la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière en spécifiant, pour chaque type de produit inscrit sur la liste des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire, quelles mesures vétérinaires (permis d'importation, certificats vétérinaires et/ou inscription des établissements) s'appliquaient au produit en question. Dans certains cas, la forme du contrôle vétérinaire avait été modifiée ou supprimée. Par exemple, l'obligation de soumettre un certificat vétérinaire et/ou un permis d'importation avait été supprimée. De la même manière, l'obligation d'inscrire un établissement à un Registre avait été supprimée ou modifiée de telle sorte qu'il fallait seulement donner le nom ou le numéro de l'établissement final traitant les marchandises avant leur exportation à destination du territoire de l'Union douanière, information qui figurait sur le permis d'importation ou le certificat vétérinaire."

L'engagement pris par la Fédération de Russie au paragraphe 908 du rapport du Groupe de travail est libellé comme suit: "S'agissant de la liste de marchandises reprise au tableau 41, le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que des catégories de marchandises seraient ajoutées à la liste des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire, ou que la forme du contrôle vétérinaire appliqué aux catégories de marchandises inscrites dans la liste serait modifiée, uniquement si cet ajout ou cette modification était compatible avec les dispositions de l'Accord SPS de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

De plus, l'engagement pris par la Fédération de Russie au paragraphe 935 du rapport du Groupe de travail est libellé comme suit: "Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que, d'ici à la date d'accession de la Fédération de Russie à l'OMC, le nouveau Règlement, tel que décrit dans le rapport du Groupe de travail, serait appliqué en conformité avec l'Accord SPS de l'OMC, y compris l'article 2:3 de cet accord, et avec le GATT de 1994. En particulier, il a confirmé que le nouveau Règlement n'établirait pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existaient des conditions identiques ou similaires, y compris entre les Parties à l'Union douanière qui étaient Membres et les autres Membres, en ce qui concerne les prescriptions relatives aux inspections sur place, y compris aux fins de la détermination et du maintien de l'équivalence des systèmes de contrôle des produits; et que le nouveau Règlement ne serait pas appliqué de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement." Selon ce Membre, le nouvel ajout au Règlement sur les inspections conjointes est une restriction supplémentaire au commerce international.

Ce Membre note que, au titre de sa Décision n° 830, l'Union douanière a supprimé la prescription relative à la communication de la liste des établissements qui exportent du lait et des produits laitiers (à l'exclusion du lait et de la crème de lait crus), des aliments pour animaux d'origine animale, des aliments pour animaux d'origine végétale, des boyaux, de la gélatine, des œufs à couver, des œufs de consommation et des animaux vivants vers la Fédération de Russie (l'ensemble du territoire de l'Union douanière dans le cas des animaux vivants), mais que des certificats vétérinaires et des permis d'importation doivent être fournis, sauf pour les aliments pour animaux d'origine végétale qui ne seront pas soumis à des contrôles vétérinaires. Les certificats vétérinaires et les permis d'importation constituent une base plus que suffisante pour poursuivre le commerce de ces marchandises sans audit.

Ce Membre note aussi que, le 9 octobre 2012, la Commission économique eurasiennne a également introduit un projet de modification de la Décision n° 317 en vue de supprimer la prescription en matière d'inscription pour le Kazakhstan, prévue par la Décision n° 830 de l'Union douanière. Il demande que la Décision n° 830 soit mise en œuvre dans son intégralité.

Ce Membre demande la suppression du projet de paragraphe 178, qui fait de l'audit une condition préalable à la mise en œuvre des engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre de l'OMC, de la Décision n° 830 de l'Union

douanière, et de la modification apportée le 9 octobre 2012 par la CEE à la Décision n° 317 de l'Union douanière, car la prescription proposée entraverait le commerce de ces marchandises au lieu de le favoriser.

Nous demandons au Kazakhstan de réexaminer les observations que nous lui avons transmises.

Réponse

1. Avant l'adoption de la Décision n° 834, l'Union douanière n'acceptait pas les garanties fournies par les pays tiers. Certaines Parties à l'Union douanière ont accepté des garanties de conformité avec leurs prescriptions nationales, conformément à leur législation nationale. Cette garantie n'a été acceptée que par cette Partie à l'Union douanière.

L'adoption de la Décision n° 834 a établi le fondement juridique de l'acceptation par l'Union douanière (par les trois Parties) des garanties de conformité avec ses prescriptions. Tous les pays qui désirent être inscrits au Registre de l'Union douanière sur la base des garanties doivent suivre les nouvelles procédures de l'Union douanière.

2. Les observations reçues lors des deux premières consultations publiques sur le projet de modifications de la Décision n° 834 de l'Union douanière (4 mars et 10 avril 2013) ont été examinées lors de la réunion du groupe de travail sur les mesures vétérinaires et sanitaires. Le tableau récapitulatif des observations et des propositions a été publié sur le site Web officiel de la CEE le 19 juillet 2013. Les nouvelles observations reçues des pays tiers concernant le projet de document notifié le 12 juillet par la Fédération de Russie sous la cote SPS/N/RUS/14/Add.2 (projet publié le 8 mai 2013) ont été examinées par les Parties à l'Union douanière lors de la réunion tenue en août 2013 par le groupe de travail, et le tableau récapitulatif des observations et des réponses sera publié sur le site Web de la CEE en septembre.

Question n° 29

En réponse à la question n° 31 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1, le Kazakhstan a indiqué ce qui suit: "Toutes les procédures relatives au déroulement d'un audit figurent dans la Décision n° 834. Actuellement, les Parties à l'Union douanière préparent le calendrier commun des audits/inspections et examinent la question de sa publication sur le site Web officiel de l'Union douanière."

- Le Kazakhstan peut-il donner des précisions sur la publication du calendrier des audits?

Réponse

À l'heure actuelle, la législation de l'Union douanière ne prescrit pas la publication annuelle. Cependant, afin d'assurer la transparence des inspections et des audits conjoints, les Parties à l'Union douanière prévoient de publier périodiquement le programme des inspections et des audits conjoints. Le Kazakhstan a proposé d'inclure la disposition pertinente dans la Décision n° 834. Cette proposition a été examinée en août, lors de la réunion du groupe de travail de la CEE. Cette dernière étudiera la possibilité de publier le calendrier semestriel convenu par les Parties à l'Union douanière.

Question n° 30

Paragraphe 56: Nous souhaitons faire à nouveau observer que la liste des marchandises reprise dans le tableau n'aurait presque aucun sens si le Kazakhstan considère les audits comme une condition préalable à la suppression de l'obligation de fournir une liste d'établissements. Nous souhaitons souligner à nouveau qu'il est nécessaire que cette question trouve une issue afin que des progrès soient réalisés en ce qui concerne le libellé concernant les questions SPS.

Réponse

Le fait de subordonner l'importation à la réalisation d'un audit du système de contrôle officiel du pays étranger ne va pas à l'encontre des règles de l'OMC et est conforme à la pratique internationale. Dans de nombreux pays développés, l'audit (approbation des pays exportateurs) est la condition principale pour l'exportation de produits d'origine animale vers leur territoire. Ainsi, les produits d'origine animale ne peuvent être importés sur le territoire de ces pays si le pays exportateur n'a pas auparavant été inscrit sur la liste des pays exportateurs admissibles sur la base d'un audit de son système de contrôle officiel.

À cet égard, nous croyons que les Parties à l'Union douanière, à l'instar de tous les autres Membres de l'OMC, ont le droit souverain de prescrire l'audit en tant que principale condition préalable à l'importation sur leur territoire de produits soumis à un contrôle vétérinaire.

Question n° 31

Paragraphe 56: Nous demeurons très préoccupés par les modifications apportées à la phrase suivante (ligne 9): "Le nom d'un établissement ne pouvait être ajouté à une liste nationale qu'avec l'accord des trois Parties à l'Union douanière." Le Règlement sur les inspections conjointes prévoit l'inscription dans le registre lorsqu'une Partie (*au singulier et non les Parties*) décide d'accepter les garanties. Nous n'ignorons pas que les modifications apportées à la phrase semblent refléter la pratique actuelle, mais il apparaît qu'elles contredisent la formulation et le processus adoptés dans la décision.

Nous sommes préoccupés par la réponse du Kazakhstan à la question n° 33 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1 selon laquelle [l]es modifications pertinentes ont été apportées à la Décision n° 834 afin de préciser les procédures régissant l'acceptation des garanties présentées par les autorités compétentes de pays tiers, notamment les délais pour obtenir l'approbation des autres Parties à l'Union douanière. En particulier, les dispositions suivantes ont été ajoutées à la Décision n° 834:

"Lorsque l'évaluation de la demande d'acceptation de la garantie est favorable, l'organisme habilité de la Partie rédige la décision finale et la transmet aux organismes habilités des autres Parties à l'Union douanière pour approbation. Le délai d'approbation ne doit pas dépasser dix jours ouvrables.

Les organismes habilités des Parties approuveront par écrit la décision finale d'acceptation de la garantie ou enverront une lettre indiquant les motifs du rejet de la décision dans le délai fixé. En l'absence de réponse écrite dans le délai fixé, la décision est réputée approuvée."

À notre avis, la modification du fondement juridique dans le but d'élaborer des prescriptions plus contraignantes au cours du processus d'accession à l'OMC indique que le Kazakhstan n'a pas l'intention de respecter les principes et les obligations énoncés dans les Accords de l'OMC. Nous tenons à souligner de nouveau que nous avons présenté, au sujet de la modification apportée par la CEE, des observations témoignant de notre vive préoccupation du fait que la nouvelle disposition permet à une Partie à l'Union douanière d'imposer des restrictions sur l'ensemble du territoire de l'Union douanière sans avoir obtenu le consentement de toutes les autres Parties. Or, l'acceptation des garanties et l'approbation des établissements par l'Union douanière sont subordonnées au consentement de toutes les Parties à l'Union douanière. Nous croyons que la disparité entre la procédure suivie pour l'acceptation des garanties et pour l'imposition de la restriction va à l'encontre des principes des Accords de l'OMC. D'après la version mise à jour de la modification telle que publiée le 10 avril et le 8 mai, nos observations n'ont pas été prises en compte.

Réponse

Il est erroné de viser la proportionnalité entre l'acceptation des garanties et la suspension des importations en provenance d'établissements. L'acceptation des garanties doit être comparée avec

la suppression permanente d'un établissement de la liste des établissements, qui ne peut être effectuée qu'à la demande de l'établissement ou de l'autorité compétente du pays exportateur.

L'acceptation des garanties requiert l'assentiment des trois Parties à l'Union douanière, car elles prennent cette décision sur la base d'une analyse exhaustive qui comprend une évaluation de l'historique des échanges de chaque Partie avec le pays exportateur.

Parallèlement, la suspension temporaire des importations en provenance d'un établissement est mise en œuvre sur la base des critères prescriptifs énoncés au paragraphe 164 du Règlement sur les inspections conjointes. Conformément à ces critères, les mesures de suspension temporaire des importations en provenance d'un établissement ne sont pas automatiques. Elles ne peuvent être imposées qu'à la demande d'un pays tiers ou lorsque des cas de non-conformité sont identifiés de manière répétée et représentent une grave menace pour la vie et la santé des personnes ou des animaux, auquel cas ils sont notifiés à l'autorité compétente du pays exportateur.

Avant de suspendre temporairement les importations, les Parties à l'Union douanière appliquent des mesures compatibles, par exemple le renforcement de la surveillance en laboratoire, un avertissement ou des prescriptions spéciales, comme des mesures additionnelles ou de remplacement, afin de ne pas interrompre les exportations de ces établissements. Ces décisions sont prises par une Partie à l'Union douanière sur la base de la constatation de violations répétées des prescriptions de l'Union douanière ainsi que d'une évaluation des risques et ne peuvent contrevenir aux principes et à l'esprit de l'Accord SPS.

Suite à la réunion tenue en août 2013 par le groupe de travail de la CEE, il a été décidé que le projet de modifications de la Décision n° 834 ne comprendrait pas la disposition selon laquelle la restriction visant les importations en provenance d'un établissement imposée par une Partie à l'Union douanière s'applique automatiquement à l'ensemble du territoire de l'Union douanière. Les Parties à l'Union douanière ont reconnu la nécessité d'élaborer et de mettre en place un mécanisme au niveau de l'Union douanière pour coordonner les décisions concernant la suspension des importations sur le territoire de l'Union douanière.

Question n° 32

Septième ligne du paragraphe 60: La représentante a expliqué que les trois Parties à l'Union douanière doivent convenir d'accepter des garanties pour qu'un pays puisse être autorisé à utiliser ce mécanisme pour l'approbation des établissements. En réponse à la question n° 34 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1, le Kazakhstan a expliqué la procédure qui serait suivie dans l'Union douanière conformément aux modifications faisant l'objet d'une consultation publique. Nous notons que de nouvelles modifications ont été publiées le 8 mai et que le délai pour la présentation d'observations est d'au moins 60 jours. Les modifications entreront en vigueur 30 jours après leur publication dans leur version définitive et après examen des observations reçues durant la consultation publique. Nous réitérons notre préoccupation concernant la procédure d'acceptation des garanties et le projet de modifications concernant les garanties qui a été présenté. À notre avis, les procédures proposées sont longues et contraignantes et ne visent pas à faciliter les échanges. Nous demandons au Kazakhstan de modifier les procédures afin de simplifier le mécanisme d'acceptation des garanties. En réponse à la question n° 29, le Kazakhstan a indiqué qu'il avait reçu des demandes de deux pays. Pouvez-vous décrire le processus interne actuellement utilisé par l'Union douanière pour coordonner les demandes d'acceptation de garanties de pays tiers? Veuillez fournir de plus amples renseignements sur le processus décisionnel et les délais prévus par le mécanisme existant.

Réponse

Le projet de modifications de la Décision n° 834 a pour objectif de répondre à la préoccupation d'un Membre de l'OMC et de clarifier le mécanisme régissant l'acceptation des garanties présentées par les autorités compétentes de pays tiers (paragraphe 43 et 44), y compris les délais de traitement des demandes, la communication des motifs du rejet de la demande d'acceptation de la garantie, ainsi que la durée et la portée de la garantie.

La dernière consultation publique sur le projet de modifications de la Décision n° 834 de l'Union douanière a pris fin le 12 juillet 2013. Toutes les observations reçues lors des consultations publiques seront examinées par le groupe de travail de la CEE et prises en considération lorsque la version définitive des modifications sera établie.

À l'heure actuelle, le Kazakhstan examine les garanties de pays tiers suivant les procédures établies aux paragraphes 43 et 44 de la version actuelle de la Décision n° 834. En particulier, l'organisme habilité du Kazakhstan prend la décision d'accorder aux autorités compétentes des pays tiers le droit de fournir les garanties de conformité des marchandises soumises à un contrôle produites par un ou plusieurs établissements spécifiques sur la base des critères suivants:

- a) le niveau de développement de l'autorité compétente du pays tiers;
- b) le niveau de justification des garanties fournies par l'autorité compétente du pays tiers;
- c) le risque d'entrée sur le territoire du pays tiers et de propagation d'agents pathogènes de maladies animales infectieuses, y compris les maladies communes à l'homme et aux animaux;
- d) la situation épizootique du pays tiers;
- e) les résultats des essais effectués dans le cadre de la surveillance des marchandises soumises à un contrôle qui sont importées sur le territoire de l'Union douanière en provenance du pays tiers;
- f) les données de la surveillance des marchandises soumises à un contrôle effectuée par l'autorité compétente du pays tiers;
- g) le respect des prescriptions par l'autorité compétente, comme prévu au paragraphe 10 en ce qui concerne les marchandises soumises à un contrôle qui sont importées sur le territoire de l'Union douanière en provenance du pays tiers; et
- h) les résultats des inspections effectuées par l'autorité compétente des Parties à l'Union douanière dans les établissements situés sur le territoire du pays tiers.

Après avoir pris la décision d'accorder le droit de fournir des garanties, l'organisme habilité du Kazakhstan transmet aux autres Parties à l'Union douanière sa décision accompagnée de pièces justificatives pour approbation. Après approbation de la décision par les Parties à l'Union douanière, un avis est transmis à l'autorité compétente du pays exportateur, qui dresse alors la liste des établissements et l'envoie à l'organisme habilité du Kazakhstan. Ce dernier doit évaluer la proposition dans un délai d'un mois et décider de l'inscription des établissements figurant sur la liste au Registre des établissements des pays tiers. Dans le cas de deux demandes reçues par le Kazakhstan, les pays tiers ont déjà joint à leurs lettres de demande la liste des établissements concernés.

Question n° 33

Paragraphe 71: Dans la question n° 36 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1, un Membre a demandé au Kazakhstan de confirmer que, si une Partie à l'Union douanière décidait de suspendre les exportations à titre individuel, la suspension des exportations ne concernerait que le territoire de la Partie à l'Union douanière qui a pris la décision.

Nous sommes très préoccupés par ce que le Kazakhstan a indiqué, à savoir que "[l]a suspension des exportations imposée par une Partie à l'Union douanière entrerait automatiquement en vigueur sur tout le territoire de l'Union douanière en raison de l'absence de frontières intérieures entre les Parties et de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union".

Nous notons que, récemment, le Bélarus a imposé des restrictions à l'importation de volailles en provenance du Kazakhstan en raison de l'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle dans l'est du pays. La Fédération de Russie a-t-elle soumis les volailles provenant du Kazakhstan à la même interdiction?

Réponse

Actuellement, les établissements d'une Partie à l'Union douanière sont inscrits au Registre des établissements et des personnes qui produisent, transforment et/ou stockent des marchandises

soumises à un contrôle qui sont transférées du territoire de l'un des États membres de l'Union douanière vers le territoire d'un autre État membre, par l'autorité compétente de la Partie à l'Union douanière sur le territoire de laquelle se trouvent les établissements. Il en est ainsi en raison de la reconnaissance de l'équivalence des systèmes de contrôle officiels des Parties à l'Union douanière en vertu de la Décision n° 833 de la Commission de l'Union douanière. En cas d'apparition d'un foyer d'une maladie dans un établissement d'une Partie, l'autorité compétente de cette Partie modifie le statut de cet établissement, lui attribuant celui d'établissement "faisant l'objet d'une suspension temporaire". À cet égard, la Fédération de Russie ne doit pas imposer de restrictions additionnelles aux établissements situés dans les zones des autres Parties à l'Union douanière dont la situation épizootique est défavorable, car leur statut dans le Registre a déjà été modifié par l'autorité compétente de la Partie à l'Union douanière concernée.

Question n° 34

Paragraphe 73: Nous sommes très préoccupés par les explications fournies par le Kazakhstan, notamment par le passage suivant: "La suspension des exportations imposée par une Partie à l'Union douanière entraine automatiquement en vigueur sur tout le territoire de l'Union douanière en raison de l'absence de frontières intérieures entre les Parties et de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union."

Nous notons que cette assertion n'est pas conforme aux dispositions actuelles de la Décision n° 834 de l'Union douanière. Il semble que cette assertion soit tirée d'un projet de disposition qui fait toujours l'objet d'une consultation publique. En outre, ce projet de disposition est contesté par plusieurs Membres et semble contraire aux dispositions de la Décision n° 726, qui autorise la poursuite des échanges sur la base de certificats vétérinaires bilatéraux susceptibles de comporter des prescriptions différentes. Si l'une des Parties à l'Union douanière introduit des "restrictions temporaires" du fait qu'un pays exportateur ne respecte pas les prescriptions convenues bilatéralement avec cette Partie, les autres Parties ne devraient pas être fondées à imposer des restrictions temporaires au pays exportateur.

Nous sommes également préoccupés par le fait que la nouvelle disposition autorise une Partie à l'Union douanière à imposer des restrictions à l'échelle de l'Union douanière sans le consentement de toutes les Parties à l'Union. Cependant, l'acceptation de garanties et l'approbation d'établissements par l'Union douanière requièrent l'assentiment de toutes les Parties. Nous croyons que la disparité entre la procédure d'acceptation des garanties et l'imposition de restrictions est contraire aux principes des Accords de l'OMC. De plus, nous craignons que les restrictions temporaires soient prises sans qu'il soit tenu compte du risque réel représenté par la violation alléguée à l'examen. Ainsi, nous demandons que l'Union douanière modifie le mécanisme utilisé pour imposer des restrictions temporaires de manière que ces restrictions soient fondées sur une évaluation des risques.

Réponse

1. La disposition selon laquelle la suspension des exportations imposée par une Partie à l'Union douanière entraine automatiquement en vigueur sur tout le territoire de l'Union douanière a récemment été supprimée du projet de modifications de la Décision n° 834. La consultation publique portant sur ces modifications vient de prendre fin, et les observations reçues des pays tiers ont été examinées lors de la réunion tenue en août par le groupe de travail de la CEE. Les résultats de la discussion seront publiés sur le site Web de la CEE en septembre.

2. Il est erroné de viser la proportionnalité entre l'acceptation des garanties et la suspension des importations en provenance d'établissements. L'acceptation des garanties doit être comparée avec la suppression permanente d'un établissement de la liste des établissements, qui ne peut être effectuée qu'à la demande de l'établissement ou de l'autorité compétente du pays exportateur.

L'acceptation des garanties requiert l'assentiment des trois Parties à l'Union douanière, car elles prennent cette décision sur la base d'une analyse exhaustive qui comprend une évaluation de l'historique des échanges de chaque Partie avec le pays exportateur.

Parallèlement, la suspension temporaire des importations en provenance d'un établissement est mise en œuvre sur la base des critères prescriptifs énoncés au paragraphe 164 du Règlement sur les inspections conjointes. Conformément à ces critères, les mesures de suspension temporaire des importations en provenance d'un établissement ne sont pas automatiques. Elles ne peuvent être imposées qu'à la demande d'un pays tiers ou lorsque des cas de non-conformité sont identifiés de manière répétée et représentent une grave menace pour la vie et la santé des personnes ou des animaux, auquel cas ils sont notifiés à l'autorité compétente du pays exportateur.

Avant de suspendre temporairement les importations, les Parties à l'Union douanière appliquent des mesures compatibles, par exemple le renforcement de la surveillance en laboratoire, un avertissement ou des prescriptions spéciales, comme des mesures additionnelles ou de remplacement, afin de ne pas interrompre les exportations de ces établissements. Ces décisions sont prises par une Partie à l'Union douanière sur la base de violations répétées des prescriptions de l'Union douanière et ne peuvent contrevenir aux principes et à l'esprit de l'Accord SPS.

Suite à la réunion tenue en août 2013 par le groupe de travail de la CEE, il a été décidé que le projet de modifications de la Décision n° 834 ne comprendrait pas la disposition selon laquelle la restriction visant les importations en provenance d'un établissement imposée par une Partie à l'Union douanière s'applique automatiquement à l'ensemble du territoire de l'Union douanière. Les Parties à l'Union douanière ont reconnu la nécessité d'élaborer et de mettre en place un mécanisme au niveau de l'Union douanière pour coordonner les décisions concernant la suspension des importations sur le territoire de l'Union douanière.

Question n° 35

Paragraphe 81: Nous notons que le Kazakhstan a ajouté aux préoccupations de Membres concernant le projet de modification des prescriptions vétérinaires de l'Union douanière qui comportait une nouvelle obligation d'inscription pour les établissements fournissant des matières premières aux établissements exportateurs de produits d'origine animale vers l'Union douanière.

Nous tenons à signaler que, le 1^{er} avril 2013, nous avons soumis nos observations sur ce projet de modification des prescriptions vétérinaires et sanitaires approuvées en vertu de la Décision n° 317.

Nous sommes très préoccupés par l'ajout de cette disposition aux prescriptions de l'Union douanière qui semble imposer de nouvelles restrictions visant les produits actuellement susceptibles d'être exportés vers son territoire. Nous aimerions connaître les fondements scientifiques de cette prescription et obtenir des précisions sur la portée de cette mesure.

Le Kazakhstan peut-il confirmer que le tableau récapitulatif publié comprendra les résultats de la consultation? Nous tenons à mentionner que, selon le paragraphe 9, dans les dix jours suivant la fin de la période de consultations publiques, le Département des mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires de la CEE établissait un tableau récapitulatif des observations et des réponses et le publiait sur le site Web officiel de l'Union douanière.

Réponse

Le projet de modification des prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière qui comportait une nouvelle obligation d'inscription pour les établissements fournissant des matières premières aux établissements exportateurs de produits d'origine animale destinés à l'Union douanière a été transmis en vue d'un remaniement et d'une réévaluation des risques.

Question n° 36

Paragraphe 82: Nous demandons des précisions sur l'éventail de produits qui seraient affectés par les nouvelles prescriptions.

S'appliquent-elles aux produits destinés à être utilisés à d'autres fins que la consommation humaine?

Par exemple, les peaux salées destinées à l'industrie du vêtement pourraient-elles être exportées uniquement à partir d'installations agréées pour l'exportation de viande vers la Russie?

De même, le poulet utilisé dans la soupe au poulet et aux nouilles devrait-il provenir uniquement d'établissements avicoles dont les exportations vers l'Union douanière sont admissibles?

Nous notons que le Kazakhstan semble ainsi tenter d'ajouter une prescription relative à une liste d'établissements dans les cas où une telle prescription a été supprimée et que cela n'apparaît pas compatible avec les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale ou du Codex. De plus, en vertu des obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'OMC, la Fédération de Russie est convenue de ne pas adopter de nouvelles prescriptions qui ne seraient pas fondées sur une évaluation des risques.

Nous faisons remarquer que les certificats vétérinaires et les permis d'importation constituent une base plus que suffisante pour poursuivre le commerce des marchandises contenant des ingrédients d'origine animale produits par des établissements non inscrits auprès de l'Union douanière. Si les produits exportés sont conformes aux prescriptions convenues au niveau bilatéral pour les produits finis, les matières premières ne devraient pas être assujetties à d'autres prescriptions. La conformité avec les prescriptions convenues fournit des garanties en matière de sécurité sanitaire proportionnelles aux risques potentiels associés à ces marchandises. Les mesures d'atténuation qu'un pays prescrit pour les produits transformés devraient être différentes de celles qui concernent les matières premières.

Réponse

Le projet de modification des prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière qui comportait une nouvelle obligation d'inscription pour les établissements fournissant des matières premières aux établissements exportateurs de produits d'origine animale destinés à l'Union douanière a été transmis en vue d'un remaniement et d'une réévaluation des risques. Le Kazakhstan informera les membres du Groupe de travail de l'état d'avancement de la réflexion des Parties à l'Union douanière sur la question.

Question n° 37

Paragraphe 47, Décisions [xx] et [xx]: Nous souhaiterions être informés de la situation concernant la modification des prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière pour ce qui est de la liste des marchandises soumises au contrôle vétérinaire et aux mesures vétérinaires correspondantes applicables pour chaque code NC. Nous demandons que nos observations formulées au cours du processus de consultation publique soient prises en compte. Nous avons demandé notamment que seuls le lait et la crème de lait crus soient soumis à la prescription en matière d'inscription des établissements, et non le lait et la crème de lait transformés – comme il est prévu dans le tableau du document JOB/ACC/30/Rev.2. Nous demandons que les poissons vivants ne soient pas soumis à la prescription en matière d'inscription des établissements.

S'agissant des poissons vivants, nous remercions le Kazakhstan d'avoir expliqué, dans sa réponse antérieure, pourquoi l'Union douanière prescrivait l'inscription des établissements pour ces produits. Nous comprenons les objectifs du Kazakhstan en matière de sécurité sanitaire, mais l'inscription des établissements piscicoles par le pays importateur n'est pas la mesure la moins restrictive pour le commerce qui permet de les atteindre. Cette mesure n'est donc pas considérée comme conforme aux articles 2:1, 5:4 et 5:6 de l'Accord SPS de l'OMC. C'est pourquoi nous continuons de demander que les poissons vivants ne soient pas assujettis à la prescription en matière d'inscription.

Réponse

1. Produits laitiers relevant de la position du SH 0401

En février 2013, le Kazakhstan a proposé de scinder la position du SH 0401 en deux lignes – le lait cru et le lait transformé – et de supprimer la prescription en matière d'inscription pour le lait transformé. La proposition a été récemment approuvée par le groupe de travail de l'Union douanière.

2. Poissons vivants

Afin de trouver une solution mutuellement acceptable, le Kazakhstan a soumis à la CEE une proposition consistant à scinder la position du SH 0301 (poissons vivants) en deux positions: 1) les poissons vivants destinés à la consommation en tant que produits alimentaires; 2) les poissons vivants non destinés à la consommation en tant que produits alimentaires (poissons d'ornement et poissons reproducteurs). La proposition prévoit que la prescription en matière d'inscription ne s'appliquera qu'aux poissons vivants destinés à la consommation en tant que produits alimentaires. Elle a été approuvée à la réunion tenue par le groupe de travail de la CEE en août.

Question n° 38

Paragraphes 52 et 54: Nous trouvons extrêmement préoccupant que l'audit soit décrit comme une condition préalable à la suppression de la prescription en matière d'inscription. Nous demandons l'application de la Décision n° 830 de l'Union douanière du 18 octobre 2012, entrée en vigueur formellement le 22 août 2012. Cela concerne notamment l'absence de prescription en matière d'inscription pour certaines marchandises. Il convient de noter que cela n'implique pas de supprimer les mesures vétérinaires pour ces marchandises. Nous sommes préoccupés par l'explication donnée dans la deuxième partie du paragraphe 54, ainsi que par le projet de modifications de la Décision n° 834 de l'Union douanière (voir la question suivante), qui maintiendrait l'obligation d'inscription jusqu'à ce qu'un audit favorable ait été réalisé.

Nous demandons qu'il soit tenu compte des observations concernant le projet de modifications de la Décision n° 834 de la Commission de l'Union douanière relative aux procédures d'audit, d'inspection et d'inscription que nous avons formulées au cours du processus de consultation publique (projet publié sur le site Web de l'Union douanière le 1^{er} février 2013). Nous sommes très préoccupés du fait que la nouvelle version de ce projet de modifications, publié sur le site Web de l'Union douanière le 8 mai, ne tient pas compte de nos observations. Nous avons fait part de sérieuses inquiétudes concernant le projet de modifications publié. Nous avons demandé en particulier que le paragraphe 179 figurant dans les dispositions finales soit supprimé. Nous avons demandé une procédure plus simple et plus efficace pour l'inscription des établissements sur la base de garanties écrites, comme prévu aux paragraphes 43 et 44. Nous sommes préoccupés par la différence d'approche entre la procédure d'inscription des établissements sur la base de garanties, laquelle est très lourde et nécessite l'accord de toutes les Parties à l'Union douanière, et la procédure de suspension prévue dans le projet de modification, qui autoriserait une suspension immédiate valable sur tout le territoire de l'Union douanière suite à la décision de l'une des Parties.

Réponse

1. Le paragraphe 179 a été inclus dans le projet de modifications de la Décision n° 834 afin d'établir une mesure provisoire pouvant être appliquée aux importations de produits soumis à un contrôle vétérinaire, en attendant les résultats de l'audit.

Les Décisions n° 830 et 834 de l'Union douanière ont été adoptées au terme des négociations sur l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC. Avant cette accession, l'organisme habilité de la Fédération de Russie avait fait parvenir aux Membres de l'OMC une lettre décrivant la mesure provisoire qui serait appliquée dans l'attente de la réalisation de l'audit du système de contrôle officiel du pays étranger. Le paragraphe 179 a été inclus dans le projet de texte en prévision de cette mesure provisoire et pour établir un lien entre les Décisions n° 830 et 834 de l'Union douanière.

Cependant, compte tenu des observations reçues des parties intéressées pendant la consultation publique, le paragraphe 179 a été supprimé du projet de modifications de la Décision n° 834 de l'Union douanière.

2. Les observations reçues lors des deux premières consultations publiques sur le projet de modifications de la Décision n° 834 de l'Union douanière (4 mars et 10 avril 2013) ont été examinées lors de la réunion du groupe de travail de la CEE sur les mesures vétérinaires et sanitaires. Le tableau récapitulatif des observations et des propositions a été publié sur le site Web officiel de la CEE le 19 juillet 2013. Les nouvelles observations reçues des pays tiers concernant le projet de document notifié le 12 juillet par la Fédération de Russie sous la cote SPS/N/RUS/14/Add.2 (projet publié le 8 mai 2013) ont été examinées par les Parties à l'Union douanière lors de la réunion tenue en août 2013 par le groupe de travail de la CEE, et le tableau récapitulatif des observations et des réponses sera publié sur le site Web de la CEE en septembre.

3. Il est erroné de viser la proportionnalité entre l'acceptation des garanties et la suspension des importations en provenance d'établissements. L'acceptation des garanties doit être comparée avec la suppression permanente d'un établissement de la liste des établissements, qui ne peut être effectuée qu'à la demande de l'établissement ou de l'autorité compétente du pays exportateur.

L'acceptation des garanties requiert l'assentiment des trois Parties à l'Union douanière, car elles prennent cette décision sur la base d'une analyse exhaustive qui comprend une évaluation de l'historique des échanges de chaque Partie avec le pays exportateur.

Parallèlement, la suspension temporaire des importations en provenance d'un établissement est mise en œuvre sur la base des critères prescriptifs énoncés au paragraphe 164 du Règlement sur les inspections conjointes. Conformément à ces critères, les mesures de suspension temporaire des importations en provenance d'un établissement ne sont pas automatiques. Elles ne peuvent être imposées qu'à la demande d'un pays tiers ou lorsque des cas de non-conformité sont identifiés de manière répétée et représentent une grave menace pour la vie et la santé des personnes ou des animaux, auquel cas ils sont notifiés à l'autorité compétente du pays exportateur.

Avant de suspendre temporairement les importations, les Parties à l'Union douanière appliquent des mesures compatibles, par exemple le renforcement de la surveillance en laboratoire, un avertissement ou des prescriptions spéciales, comme des mesures additionnelles ou de remplacement, afin de ne pas interrompre les exportations de ces établissements. Ces décisions sont prises par une Partie à l'Union douanière sur la base de la constatation de violations répétées des prescriptions de l'Union douanière ainsi que d'une évaluation des risques et ne peuvent contrevenir aux principes et à l'esprit de l'Accord SPS.

Suite à la réunion tenue en août 2013 par le groupe de travail de la CEE, il a été décidé que le projet de modifications de la Décision n° 834 ne comprendrait pas la disposition selon laquelle la restriction visant les importations en provenance d'un établissement imposée par une Partie à l'Union douanière s'applique automatiquement à l'ensemble du territoire de l'Union douanière. Les Parties à l'Union douanière ont reconnu la nécessité d'élaborer et de mettre en place un mécanisme au niveau de l'Union douanière pour coordonner les décisions concernant la suspension des importations sur le territoire de l'Union douanière.

Question n° 39

Paragraphe 57: Le lien avec le site Web renfermant la liste nationale des établissements autorisés à importer des marchandises dans l'Union douanière ne fonctionne pas. Pourriez-vous y remédier?

Réponse

La liste nationale des établissements autorisés à importer des marchandises dans l'Union douanière est accessible à l'adresse <http://mgov.kz/veterinarnaya-bezopasnost/>, dans la section des mesures vétérinaires et sanitaires de l'Union douanière.

Question n° 40

Paragraphe 59: Nous demandons que l'expression "à l'exception des poissons vivants" soit supprimée (voir l'observation précédente).

Réponse

Le Kazakhstan a soumis à la CEE une proposition consistant à scinder la position du SH 0301 (poissons vivants) en deux positions: 1) les poissons vivants destinés à la consommation en tant que produits alimentaires; 2) les poissons vivants non destinés à la consommation en tant que produits alimentaires (poissons d'ornement et poissons reproducteurs). La proposition prévoit que la prescription en matière d'inscription ne s'appliquera qu'aux poissons vivants destinés à la consommation en tant que produits alimentaires. Elle a été examinée à la réunion tenue en août 2013 par le groupe de travail de la CEE et a été approuvée par les Parties à l'Union douanière.

Question n° 41

Paragraphe 61: Ce paragraphe décrit le projet de modifications (tel que publié sur le site Web de l'Union douanière le 8 mai 2013) des paragraphes 43 et 44 de la Décision n° 834 de l'Union douanière, concernant la procédure d'inscription des établissements sur la base des garanties fournies par l'autorité compétente du pays exportateur. Nous craignons que cette procédure ne reste très lourde et ne facilite pas le commerce comme elle le devrait.

Les motifs du refus de l'acceptation de garanties ou d'un établissement en particulier devraient être clairement énoncés et conformes aux principes de l'Accord SPS de l'OMC. Si le pays exportateur est tenu de fournir des renseignements pour satisfaire aux critères du paragraphe 43, ces critères devraient être révisés. Il est disproportionné d'exiger de l'autorité compétente du pays tiers les résultats du contrôle des marchandises dans le cadre d'une procédure d'inscription reposant sur des garanties. L'ensemble de la procédure devrait être rationalisé.

Réponse

Le projet de modifications de la Décision n° 834 a pour objectif de répondre à la préoccupation d'un Membre de l'OMC et de clarifier le mécanisme régissant l'acceptation des garanties présentées par les autorités compétentes de pays tiers (paragraphes 43 et 44), y compris les délais de traitement des demandes, la communication des motifs du rejet de la demande d'acceptation de la garantie, ainsi que la durée et la portée de la garantie.

La dernière consultation publique sur le projet de modifications de la Décision n° 834 de l'Union douanière a pris fin le 12 juillet 2013. Toutes les observations reçues lors des consultations publiques ont été examinées et prises en compte par le groupe de travail de la CEE en août. Les résultats des discussions seront publiés sur le site Web de la CEE en septembre.

Question n° 42

Paragraphes 72 et 73: Nous demeurons préoccupés par la disparité de traitement entre la procédure d'inscription des établissements sur la base de garanties et la procédure de suspension d'un établissement, car l'inscription exigerait, conformément au projet de modifications de la Décision n° 834 de l'Union douanière, le consentement de toutes les Parties à l'Union douanière, alors que la suspension ne nécessiterait que la décision d'une seule Partie.

Réponse

Il est erroné de viser la proportionnalité entre l'acceptation des garanties et la suspension des importations en provenance d'établissements. L'acceptation des garanties doit être comparée avec la suppression permanente d'un établissement de la liste des établissements, qui ne peut être effectuée qu'à la demande de l'établissement ou de l'autorité compétente du pays exportateur.

L'acceptation des garanties requiert l'assentiment des trois Parties à l'Union douanière, car elles prennent cette décision sur la base d'une analyse exhaustive qui comprend une évaluation de l'historique des échanges de chaque Partie avec le pays exportateur.

Parallèlement, la suspension temporaire des importations en provenance d'un établissement est mise en œuvre sur la base des critères prescriptifs énoncés au paragraphe 164 du Règlement sur les inspections conjointes. Conformément à ces critères, les mesures de suspension temporaire des importations en provenance d'un établissement ne sont pas automatiques. Elles ne peuvent être imposées qu'à la demande d'un pays tiers ou lorsque des cas de non-conformité sont identifiés de manière répétée et représentent une grave menace pour la vie et la santé des personnes ou des animaux, auquel cas ils sont notifiés à l'autorité compétente du pays exportateur.

Avant de suspendre temporairement les importations, les Parties à l'Union douanière appliquent des mesures compatibles, par exemple le renforcement de la surveillance en laboratoire, un avertissement ou des prescriptions spéciales, comme des mesures additionnelles ou de remplacement, afin de ne pas interrompre les exportations de ces établissements. Ces décisions sont prises par une Partie à l'Union douanière sur la base de la constatation de violations répétées des prescriptions de l'Union douanière ainsi que d'une évaluation des risques et ne peuvent contrevenir aux principes et à l'esprit de l'Accord SPS.

Suite à la réunion tenue en août 2013 par le groupe de travail de la CEE, il a été décidé que le projet de modifications de la Décision n° 834 ne comprendrait pas la disposition selon laquelle la restriction visant les importations en provenance d'un établissement imposée par une Partie à l'Union douanière s'applique automatiquement à l'ensemble du territoire de l'Union douanière. Les Parties à l'Union douanière ont reconnu la nécessité d'élaborer et de mettre en place un mécanisme au niveau de l'Union douanière pour coordonner les décisions concernant la suspension des importations sur le territoire de l'Union douanière.

Question n° 43

Paragraphe 81 et 82: Nous demandons que nos observations concernant le projet de modification des prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière formulées au cours du processus de consultation publique soient prises en compte (projet publié sur le site Web de l'Union douanière le 1^{er} février 2013). Le projet notifié modifierait les prescriptions générales afin de préciser que les établissements des pays tiers qui fabriquent des produits contenant des ingrédients d'origine animale en vue de leur exportation dans l'Union douanière doivent utiliser des matières premières d'origine animale issues d'établissements autorisés à distribuer des produits sur le territoire de l'Union douanière. Cette prescription est très contraignante, est restrictive pour le commerce, et n'est ni justifiée, ni proportionnée. De plus, elle va à l'encontre de l'engagement en faveur de la suppression de la prescription en matière d'inscription pour un certain nombre de marchandises. L'explication fournie au paragraphe 82 ne répond pas à ces préoccupations, car elle fait mention du "risque élevé associé aux matières premières d'origine animale", alors que la modification vise les exportations de produits transformés d'origine animale vers l'Union douanière.

Réponse

Le projet de modification des prescriptions vétérinaires communes de l'Union douanière qui comportait une nouvelle obligation d'inscription pour les établissements fournissant des matières premières aux établissements exportateurs de produits d'origine animale destinés à l'Union douanière a été transmis en vue d'un remaniement et d'une réévaluation des risques.

Question n° 44

Paragraphe 84: Nous souhaitons savoir où en est l'adoption de la décision mentionnée dans ce paragraphe.

Réponse

Dès que la décision sera adoptée, nous communiquerons les renseignements pertinents.

Question n° 45

Paragraphe 90: Veuillez préciser si le calendrier des audits et des inspections sera publié chaque année et indiquer dans quel document cela est prévu. Veuillez indiquer où se trouve le calendrier pour 2013.

À l'heure actuelle, la législation de l'Union douanière ne prescrit pas la publication annuelle. Cependant, afin d'assurer la transparence des inspections et des audits conjoints, les Parties à l'Union douanière prévoient de publier périodiquement le programme des inspections et des audits conjoints. Le Kazakhstan a proposé d'inclure la disposition pertinente dans la Décision n° 834. Cette proposition a été examinée en août, lors de la réunion du groupe de travail de la CEE. Cette dernière étudiera la possibilité de publier le calendrier semestriel convenu par les Parties à l'Union douanière.

Question n° 46

Sections consacrées aux permis d'importation et aux permis de transit: Nous demandons que nos observations sur le projet de modification de la Résolution gouvernementale n° 132 relative aux permis d'importation et aux permis de transit (notamment notre désaccord quant à la possibilité de refuser un permis d'importation sur la base d'un seul cas de non-conformité) soient prises en compte et souhaitons être informés dès que la modification sera adoptée. Les sections consacrées aux permis d'importation et aux permis de transit devront être modifiées après cette adoption.

Réponse

Les observations sur le projet de modifications de la Résolution gouvernementale n° 132 ont été prises en considération, et dès que les modifications auront été adoptées, le Kazakhstan en informera les Membres.

Question n° 47

Répartition des compétences dans le domaine des mesures SPS:

Veuillez indiquer comment les compétences sont réparties entre l'Union douanière, la Commission économique eurasiennne et le Kazakhstan en ce qui concerne l'élaboration des lois régissant l'importation de marchandises dans l'Union douanière, ainsi que l'acceptation des établissements et des certificats de pays tiers. Dans quels cas les pays de l'Union douanière sont-ils juridiquement habilités à adopter des lois nationales dans le domaine SPS?

Réponse

La réglementation de l'Union douanière/la CEE régit les mesures et questions SPS suivantes: 1) les listes communes de marchandises soumises à un contrôle vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire; 2) les prescriptions vétérinaires et sanitaires communes de l'Union douanière visant les produits; 3) les procédures de réalisation du contrôle vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire lors de l'importation et de la circulation des produits sur le territoire de l'Union douanière; 3) les procédures d'inscription des établissements au Registre des établissements de pays tiers; 4) les formulaires communs utilisés pour la certification de la sécurité sanitaire des marchandises (par exemple les formulaires relatifs aux certificats vétérinaires, aux certificats d'enregistrement par l'État etc.). Les paragraphes 1 à 5 du document JOB/ACC/30/Rev.2 énumèrent l'ensemble des règlements relatifs aux mesures SPS adoptés par l'Union douanière.

Les autres mesures/questions SPS, par exemple les règles régissant la délivrance des permis d'importation; l'exportation; le transit; les règles relatives au contrôle (surveillance) vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire sur le territoire d'une Partie à l'Union douanière; les prescriptions

appliquées aux postes frontière; etc. relèvent de la législation nationale des Parties à l'Union douanière. Les textes législatifs concernant les mesures SPS adoptés par la République du Kazakhstan sont énumérés au paragraphe 6 du document JOB/ACC/30/Rev.3.

Question n° 48

Accès des marchandises au territoire de l'Union douanière:

Les produits des établissements figurant sur la liste des établissements de pays tiers de l'un des pays membres de l'Union douanière ont-ils librement accès à tous les pays membres de l'Union douanière?

Réponse

Les produits exportés par les établissements inscrits sur la liste des établissements de pays tiers de l'une des Parties à l'Union douanière ont librement accès à toutes les Parties à l'Union douanière, c'est-à-dire qu'ils peuvent circuler librement sur le territoire de l'Union douanière.

Question n° 49

Audits des systèmes:

Un pays peut-il choisir librement le pays de l'Union douanière auquel il soumettra une demande d'inscription sur la liste des établissements de pays tiers et, par conséquent, choisir le pays étant le plus en mesure de procéder à un audit des systèmes?

Réponse

Un pays tiers peut choisir librement le pays de l'Union douanière auquel il soumettra une demande d'inscription de ses établissements et, par conséquent, choisir le pays étant le plus en mesure de procéder à un audit des systèmes.

e) Commerce des marchandises assujetties à un contrôle phytosanitaire

Question n° 50

Paragraphe 113: En réponse à la question n° 50 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1, le Kazakhstan a indiqué que "[l]es prescriptions phytosanitaires communes et la liste commune d'organismes quarantaires de l'Union douanière devraient être adoptées en 2014".

- Le Kazakhstan peut-il introduire cette précision dans le texte?

Réponse

Cette précision sera introduite dans le texte.

Question n° 51

Paragraphe 118: La première phrase se lit comme suit: "La liste existante des produits sous quarantaine (marchandises réglementées) qui étaient soumis à un contrôle quarantenaire phytosanitaire à la frontière et sur le territoire de l'Union douanière comprenait deux groupes: i) les produits quarantaires à fort risque phytosanitaire; et ii) les produits quarantaires à faible risque phytosanitaire."

Nous restons préoccupés par le fait que le Kazakhstan maintient un contrôle phytosanitaire pour de nombreux produits transformés (SH 1101 00 – Farines de froment (blé) ou de méteil, 1102 – Farines de céréales, 1103 – Gruaux de céréales, 1104 – Grains de céréales, etc.). En juillet 2012, nous avons demandé à l'Union

douanière de ne plus soumettre au contrôle phytosanitaire de nombreux produits transformés ou de fournir une justification scientifique de ce contrôle.

En réponse à la question n° 51 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1, le Kazakhstan a confirmé ce qui suit: "La classification des produits quarantaires en tant que produits à fort risque phytosanitaire était fondée sur les données liées à la détection d'organismes quarantaires dans les produits sous quarantaine, sur l'analyse du risque menée par au moins l'une des Parties à l'Union douanière et sur les normes internationales relatives aux mesures phytosanitaires. La République du Kazakhstan est prête à communiquer l'analyse du risque phytosanitaire réalisée en ce qui concerne les organismes quarantaires."

- Le Kazakhstan peut-il communiquer aux Membres ses ARP en anglais pour les produits susmentionnés?

Réponse

La traduction anglaise de l'analyse du risque phytosanitaire associé aux produits transformés mentionnés dans la question (SH 1101 00 – Farines de froment (blé) ou de méteil, 1102 – Farines de céréales, 1103 – Gruaux de céréales, 1104 – Grains de céréales, etc.), notamment les ARP pour le dermestre des grains (*Trogoderma granarium*) et la bruche (*callosobruchus maculatus F.*) se trouvent dans le document WT/ACC/KAZ/79.

Question n° 52

Paragraphe 119: Nous notons que, d'après ce que nous avons pu constater depuis juin 2011, les membres de l'Union douanière ne reconnaissent pas, dans la pratique, les certificats phytosanitaires de remplacement.

Plus précisément, le 4 février 2013, un membre de l'Union douanière nous a informés que, au titre du paragraphe 4.1.6.2 du Règlement sur le contrôle (la surveillance) quarantenaire phytosanitaire sur le territoire douanier de l'Union douanière, adopté en vertu de la Décision n° 318 du 18 juin 2010 du comité de l'Union douanière, le certificat phytosanitaire est considéré comme non valide s'il a été délivré pour des produits réglementés, après leur expédition depuis le territoire de l'exportateur.

Cependant, le 6 février 2013, en réponse à l'observation que nous avons présentée en juillet 2012 au sujet du certificat de remplacement et de la Décision n° 318 de l'Union douanière, le Kazakhstan a indiqué ce qui suit:

Le projet de modifications du Règlement sur la procédure de contrôle (surveillance) quarantenaire phytosanitaire à la frontière de l'Union douanière, approuvé en vertu de la Décision n° 318 du 18 juin 2010 de la Commission de l'Union douanière et publié le 6 novembre 2012 sur le site Web officiel de la Commission économique eurasienne (<http://www.tsouz.ru/db/techregulation/Pages/Publichnoe.aspx>) afin de permettre au public de formuler des observations (ci-après le Règlement), reformule le paragraphe 4.1.6.

En vertu des modifications apportées au paragraphe 4.1.6 du Règlement, il a été tenu compte des règles et des principes inhérents à la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 12 concernant la reconnaissance de la légitimité d'un certificat phytosanitaire de remplacement.

Le Kazakhstan peut-il faire le point sur cette modification? Quand sera-t-elle publiée sous sa forme définitive et mise en œuvre?

Nous sommes très préoccupés par les difficultés auxquelles nous sommes toujours confrontés en ce qui concerne l'acceptation des certificats phytosanitaires de remplacement. Nous avons indiqué dans plusieurs lettres, que nous craignons vivement que les mesures internationales énoncées dans la dernière version de la Norme

internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 12, datée de mars 2011, ne soient pas appliquées par le Kazakhstan ou l'Union douanière.

Réponse

La Décision n° 50 du 16 août 2013 du Conseil de la Commission économique eurasienne a porté approbation des modifications du paragraphe 4.1.6 du Règlement sur la procédure de contrôle (surveillance) quarantenaire phytosanitaire à la frontière de l'Union douanière, approuvé en vertu de la Décision n° 318 du 18 juin 2010 de la Commission de l'Union douanière, qui normalisait la reconnaissance des certificats phytosanitaires de remplacement.

Pour que ces certificats soient reconnus, l'autorité compétente de la Partie exportatrice assure et confirme ce qui suit:

- la sécurité phytosanitaire des produits réglementés;
- elle a procédé, avant leur expédition, à l'échantillonnage, à l'inspection et au traitement des produits réglementés, qui doivent satisfaire aux prescriptions en matière de quarantaine phytosanitaire;
- l'intégrité des produits réglementés depuis l'expédition jusqu'à leur importation sur le territoire de l'Union douanière.

Question n° 53

Paragraphe 118: Veuillez expliquer pourquoi la phrase suivante a été modifiée et indiquer ce que signifie concrètement cette phrase descriptive pour le Kazakhstan: "Conformément à la pratique internationale, lorsque des produits soumis à un contrôle phytosanitaire étaient importés de pays où avaient été enregistrés des cas de dissémination d'organismes quarantenaires dans certaines zones, les importations de produits soumis à une quarantaine phytosanitaire en provenance de zones exemptes d'organismes nuisibles, ou de lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles déterminés conformément aux NIMP n° 4 et n° 10, pouvaient être autorisées sous réserve du respect des normes et principes de la NIMP n° 20." Concrètement, que signifie la référence à la NIMP n° 20? À l'avant-dernière phrase, nous demandons que le libellé "qui sont notifiées en tant que mesures d'urgence au titre de la NIMP n° 13" soit inséré après "des mesures phytosanitaires d'urgence (extraordinaires)".

Réponse

1. Dans la plupart des cas, une zone exempte d'organismes nuisibles garde ce statut sans interruption pendant plusieurs années, contrairement aux lieux ou aux sites de production exempts. De plus, selon la NIMP n° 10, le concept de lieu ou de site de production reconnu exempt d'organismes nuisibles suppose que ce lieu ou site est situé dans une zone contaminée, ce qui comporte un risque important d'introduction d'organismes nuisibles sur le territoire du pays importateur en raison des risques de contamination des véhicules ou des produits quarantenaires qui traversent la zone contaminée.

Tenant compte du droit souverain de prendre des mesures pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles réglementés sur le territoire national en vertu de la CIPV, le Kazakhstan appliquera les mesures phytosanitaires prévues par la NIMP n° 20 pour réduire les risques phytosanitaires lors de l'importation de produits réglementés provenant de tels lieux ou sites de production exempts d'organismes nuisibles.

Il convient de souligner que, conformément au paragraphe 4.2.1.2 de la NIMP n° 20, le Kazakhstan reconnaît que les pays exportateurs peuvent désigner sur leur territoire des zones, des lieux et des sites de production exempts d'organismes nuisibles.

2. Au paragraphe 118, le Kazakhstan fait mention de son droit d'appliquer des mesures phytosanitaires d'urgence. Ce droit est établi au paragraphe 6 de l'article 7 de la CIPV, tandis que la NIMP n° 13 établit avec précision les procédures à suivre pour notifier la non-conformité et

l'action d'urgence. À cet égard, le Kazakhstan insérera dans le texte la phrase suivante, qui deviendra le paragraphe 118*bis*: En tenant compte de la NIMP n° 13, *le Kazakhstan notifierait au Membre concerné l'application de telles mesures.*

Question n° 54

Paragraphe 118: La classification des produits quarantaires selon qu'ils présentent un fort risque phytosanitaire ou un faible risque phytosanitaire est-elle fondée sur la NIMP n° 32? Quelles mesures phytosanitaires doivent être prises à l'égard des produits quarantaires à faible risque? Ces produits sont-ils soumis à un contrôle phytosanitaire lors de leur importation dans l'Union douanière? Pouvez-vous confirmer que les produits qui ne figurent pas sur la liste des marchandises soumises à un contrôle phytosanitaire peuvent être introduits sur le territoire de l'Union douanière sans restriction phytosanitaire?

Réponse

1. La classification des produits quarantaires selon qu'ils présentent un fort risque phytosanitaire ou un faible risque phytosanitaire dans la liste des produits quarantaires approuvée en vertu de la Décision n° 318 se fondait sur une évaluation du risque de contamination et d'infestation éventuelles par des organismes de quarantaine, et des risques biologiques présentés par les organismes de quarantaine susceptibles de contaminer certains produits quarantaires, effectuée par au moins une des Parties à l'Union douanière en tenant compte de la NIMP n° 32.

2. Au titre du Règlement sur la procédure de contrôle (surveillance) quarantenaire phytosanitaire à la frontière de l'Union douanière, adopté en vertu de la Décision n° 318 du 18 juin 2010 de la Commission de l'Union douanière, les produits quarantaires (présentant un fort ou faible risque phytosanitaire) importés sur le territoire de la République du Kazakhstan doivent être conformes aux prescriptions phytosanitaires de la République du Kazakhstan approuvées en vertu de la Résolution gouvernementale n° 1674 du 30 décembre 2011. Conformément au paragraphe 3.1. du Règlement, chaque lot de produits quarantaires figurant sur la liste des produits quarantaires est soumis à un contrôle (surveillance) quarantenaire phytosanitaire. De plus, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 4.1.1 du Règlement, seuls les produits quarantaires à fort risque phytosanitaire doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire.

3. Les produits ne figurant pas sur la liste des marchandises soumises à un contrôle phytosanitaire peuvent être importés dans l'Union douanière sans restriction phytosanitaire.

Question n° 55

Paragraphe 121: Si aucune mesure d'atténuation n'a été prise dans le cas des produits exportés en provenance des zones contaminées par certains organismes nuisibles quarantaires, cela signifie que, d'un point de vue pratique, aucune exportation n'est possible tant que des mesures d'atténuation n'ont pas été élaborées. Cela peut avoir d'importantes conséquences pour le commerce. Les mesures d'atténuation sont-elles proposées par le pays exportateur? Qu'est-ce qu'un délai raisonnable?

Réponse

La législation existante de la République du Kazakhstan ne précise pas le type de mesure d'atténuation pouvant être appliquée dans chaque cas. Cependant, la République du Kazakhstan est disposée à évaluer les mesures d'atténuation proposées par les pays exportateurs dans un délai raisonnable, comme le prévoient les normes, directives et recommandations internationales.

Question n° 56

Paragraphe 123: Le Kazakhstan pourrait-il expliquer le sens du libellé suivant: "(...) dans des cas particuliers, lorsque d'importantes quantités de produits étaient importées de pays dans lesquels les conditions phytosanitaires n'avaient pas été examinées

correctement, l'organisme habilité en matière de quarantaine phytosanitaire pouvait envoyer un expert dans le pays exportateur pour inspecter les sites de production, de transformation, d'emballage et d'expédition du produit". Un système d'approbation des différents sites de production ou de transformation par la partie importatrice serait contraire à la CIPV.

Réponse

Conformément au paragraphe 5.1.5.1 de la NIMP n° 20, la réglementation des importations du pays importateur peut souvent comporter des exigences spécifiques qui doivent être appliquées dans le pays exportateur, notamment des procédures pendant la production (en général pendant la période de végétation de la culture concernée) ou des procédures de traitement spécialisées. De plus, dans certaines circonstances, les exigences peuvent comporter un audit réalisé dans le pays exportateur par l'ONPV du pays importateur, en coopération avec l'ONPV du pays exportateur, sur des éléments tels que les suivants:

- les systèmes de production;
- les traitements;
- les procédures d'inspection;
- la gestion phytosanitaire;
- les procédures d'accréditation;
- les procédures d'analyse;
- la surveillance.

Ainsi, cet audit ne va pas à l'encontre de la CIPV ni des règlements et principes des NIMP.

Le paragraphe 123 sera modifié de manière à tenir compte de ces dispositions.

f) Protection de la santé des personnes

Question n° 57

Paragraphe 129: Le Kazakhstan pourrait-il confirmer que les autocontrôles de produits effectués par les exploitants du secteur alimentaire sont acceptés par l'Union douanière et que les inspecteurs de cette dernière ne demandent pas que des essais soient réalisés dans des laboratoires officiels à des fins de conformité avec les prescriptions de l'Union douanière? Nous proposons d'inclure cette confirmation dans le texte.

Réponse

Le Kazakhstan confirme que les autocontrôles de produits effectués par les exploitants du secteur alimentaire sont acceptés et que les inspecteurs de l'Union douanière ne demandent pas que des essais soient réalisés dans des laboratoires officiels à des fins de conformité avec les prescriptions de l'Union douanière.

g) Conformité du régime SPS avec les dispositions spécifiques de l'Accord SPS de l'OMC

- i) Harmonisation avec les normes internationales

Question n° 58

Observation générale: Nous continuons d'encourager le Kazakhstan et les Parties à l'Union douanière à harmoniser leurs normes SPS avec les normes, recommandations et directives internationales dans toute la mesure possible. Nous prions le Kazakhstan et, le cas échéant, l'Union douanière, de fournir, lorsqu'ils déterminent que le niveau de protection approprié justifie une norme plus rigoureuse, une justification scientifique et une évaluation des risques pour appuyer cette norme.

Paragraphe 139: Nous demeurons très préoccupés par les modifications apportées à ce paragraphe d'engagement.

En réponse à la question n° 57 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1, le Kazakhstan a indiqué ce qui suit: "Pour éviter une mauvaise interprétation de l'engagement, le Kazakhstan insiste pour utiliser la formulation exacte de l'Accord SPS dans le texte de l'engagement et propose le texte entre crochets qui suit: *[étaient plus rigoureuses que] [entraînaient un niveau de protection sanitaire et phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur].*"

Nous tenons à faire observer que le deuxième paragraphe de la Décision n° 721 de l'Union douanière se lit comme suit: "Si les prescriptions vétérinaires, phytosanitaires, sanitaires et épidémiologiques et les prescriptions en matière d'hygiène en vigueur sur le territoire de l'Union douanière **sont plus restrictives que les normes internationales pertinentes** et en l'absence de preuves scientifiques de l'existence d'un risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, les normes internationales s'appliquent." Le Kazakhstan peut-il expliquer pourquoi il craint une "mauvaise interprétation"? Nous sommes vivement préoccupés par son refus de mettre en œuvre la Décision n° 721 de l'Union douanière visant à appliquer les normes internationales, motivé par ce qui apparaît comme une mauvaise interprétation de la Décision. De plus, nous sommes préoccupés par le fait que les groupes de travail de la Commission économique eurasienne envisagent d'apporter des modifications à cette décision qui viseraient à étendre les exceptions aux principes de l'application des normes internationales.

Réponse

1. Pour se conformer entièrement à l'Accord SPS de l'OMC, le Kazakhstan a entrepris d'apporter des modifications à la Décision n° 721 de la Commission de l'Union douanière. Ces modifications ne visent pas à étendre les exceptions aux principes de l'application des normes internationales. Au contraire, elles mettent pleinement en conformité les dispositions de la Décision n° 721 avec celles de l'article 3:3 de l'Accord SPS. En particulier, le paragraphe 2 de la Décision a été modifié comme suit:

"2. Les Parties pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires, vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique, ou si les Parties jugent ce niveau de protection approprié, conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires."

Le projet de texte sera publié pour consultation publique, et les Membres de l'OMC auront la possibilité de présenter leurs observations.

Question n° 59

Paragraphe 150 (engagement): À la troisième ligne, il est indiqué ce qui suit: "Les propositions seraient communiquées à la Commission de l'Union douanière." Nous suggérons de mentionner la Commission économique eurasienne.

Réponse

La modification pertinente sera apportée au texte.

Question n° 60

Paragraphe 152: Le Kazakhstan a indiqué qu'il était en voie de réaliser une évaluation des risques liés aux tétracyclines; la conclusion préliminaire de l'évaluation a été publiée et fait l'objet d'un examen par les pairs. Selon les paragraphes 139 et 141 et la Décision n° 721 de l'Union douanière, le Kazakhstan appliquerait la norme internationale jusqu'à ce que soit fournie une justification scientifique des risques.

Nous sommes très préoccupés du fait que le Kazakhstan applique des normes plus strictes alors qu'une évaluation des risques est en cours. Nous analysons les renseignements fournis par le Kazakhstan.

Réponse

Les Parties à l'Union douanière ont établi les LMR appliquées par l'Union douanière sur la base des normes internationales ou des résultats d'évaluations des risques disponibles. S'agissant des tétracyclines, les Parties à l'Union douanière ont établi les LMR sur la base de l'évaluation des risques réalisée par la Fédération de Russie.

En raison des préoccupations exprimées par les Membres de l'OMC, le Kazakhstan a décidé de procéder à sa propre évaluation des risques liés aux tétracyclines.

Question n° 61

Paragraphe 139: Nous demandons que ce paragraphe demeure conforme à la Décision n° 721 de l'Union douanière.

Réponse

S'agissant du libellé d'engagement proposé au paragraphe 139, le Kazakhstan tient à faire observer ce qui suit. En vertu de l'Accord SPS, les Membres de l'OMC ne sont pas tenus d'appliquer les normes, directives et recommandations pertinentes de l'OIE, de la CIPV et du Codex, respectivement, ou leurs parties, en l'absence de prescriptions SPS nationales obligatoires. L'Accord SPS dispose uniquement que les Membres de l'OMC établiront leurs mesures SPS sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf si un niveau de protection SPS plus élevé est justifié sur la base de preuves scientifiques ou d'une évaluation des risques (article 3).

L'OMC ne proscrit pas l'utilisation de normes adoptées par les organisations régionales ou de mesures SPS d'autres pays si elles sont compatibles avec ses règles.

Sous sa forme actuelle, la Décision n° 721 outrepassé les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. En d'autres termes, les Parties à l'Union douanière ont collectivement décidé d'appliquer des normes internationales, l'Union douanière n'ayant pas adopté de réglementation pertinente à ce stade de son développement. Cependant, cette décision des Parties à l'Union douanière ne visait pas à les priver de leur droit fondamental d'appliquer, dans le cadre de l'OMC, des normes régionales ou des mesures SPS d'autres pays qui soient compatibles avec les règles de l'OMC.

Par conséquent, nous souhaitons que ce libellé demeure purement descriptif étant donné qu'il figure dans le rapport du Groupe de travail de l'accèsion de la Fédération de Russie. Nous proposons plutôt de conserver uniquement, dans le libellé d'engagement, les obligations prévues par l'Accord SPS de l'OMC. Ainsi, la première et l'avant-dernière phrases du libellé d'engagement seraient déplacées dans la partie descriptive du libellé:

*139. La représentante du Kazakhstan a confirmé que [dans les cas où aucune prescription obligatoire dans le domaine vétérinaire ou phytosanitaire, ou dans les domaines de la santé, de l'épidémiologie ou de l'hygiène n'avait été établie au niveau de l'Union douanière ou au niveau national, les Parties à l'Union douanière appliqueraient les normes, directives et recommandations pertinentes de l'OIE, de la CIPV et du Codex, respectivement, ou leurs parties. De même,] si les prescriptions en vigueur dans les domaines vétérinaire, phytosanitaire, sanitaire-épidémiologique et de l'hygiène sur le territoire de l'Union douanière [étaient plus rigoureuses que] **[entraînaient un niveau de protection sanitaire et phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur]** les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, ou leurs parties, en l'absence de justification scientifique du risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, les Parties à l'Union douanière appliqueraient les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, ou leurs parties, **[comme le prévoyait l'Accord SPS]**. [La représentante du Kazakhstan a confirmé que cette obligation faisait actuellement partie du cadre juridique de*

l'Union douanière en vertu de la Décision n° 721 de la Commission de l'Union douanière et qu'elle demeurerait un élément obligatoire de ce cadre à l'avenir.] Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Question n° 62

Paragraphe 146: Cette réponse n'est pas claire et ne répond pas aux préoccupations des Membres. Pourriez-vous expliquer comment les périodes d'élimination des substances sont établies au Kazakhstan? Comment s'assure-t-on que les périodes d'élimination permettent de respecter les LMR très strictes applicables à certains médicaments vétérinaires? Le Kazakhstan pourrait-il indiquer le texte juridique en vertu duquel il proscrit la présence d'antibiotiques dans les aliments pour animaux? Nous ne partageons pas l'avis selon lequel la période d'élimination dépend de la fréquence de l'utilisation des médicaments vétérinaires.

Réponse

La documentation qui accompagne la demande d'enregistrement de médicaments vétérinaires et d'additifs pour aliments pour animaux contient des renseignements sur le temps écoulé avant que le médicament ne soit complètement éliminé de l'organisme ou atteigne un niveau correspondant aux LMR établies pour ce médicament. Ces renseignements sont attestés par des travaux de recherche scientifique. La période d'élimination du médicament de l'organisme est vérifiée durant les travaux de recherche effectués par l'autorité compétente aux fins de l'homologation du produit. Le Kazakhstan a autorisé l'adjonction d'antibiotiques aux aliments pour animaux, mais uniquement en conformité avec le mode d'emploi joint au médicament vétérinaire en question.

Question n° 63

Paragraphes 144, 147, 149 et 150: Nous remercions le Kazakhstan de sa réponse à la question n° 61 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1 et nous souhaitons poser des questions complémentaires. Quelles normes ont été adoptées pour E. Sakazakii et Enterobacteriaceae? Le Kazakhstan a-t-il l'intention de procéder à une harmonisation concernant Listeria monocytogenes, E. coli (14), les staphylocoques à coagulase positive et les coliformes? Dans quels délais? À quels niveaux les nitrates ont-ils fait l'objet d'une harmonisation? En vertu de quelle décision de l'Union douanière? Le projet de modification mentionné en rapport avec les LMR de pesticides est-il le projet publié pour consultation publique en avril 2012? Sera-t-il adopté?

Réponse

1. S'agissant de l'E. Sakazakii, la norme établie dans le Règlement (CE) n° 1441/2001 du 5 décembre 2007 a été adoptée.

Conformément aux modifications apportées par la Décision n° 889 du 9 décembre 2011, les modifications ci-après ont été apportées aux normes concernant E. Sakazakii et Enterobacteriaceae.

Pour les produits à base d'isolat de protéine de soja, les produits laitiers en poudre à teneur élevée en protéines, les produits à base d'hydrolysats totaux de protéines, et les produits avec ou sans phénylalanine ou à faible teneur en phénylalanine destinés aux enfants âgés de moins d'un an, dans la section "Indicateur de sécurité sanitaire" – "Normes microbiologiques" –, un astérisque a été ajouté à l'expression "Organismes pathogènes, y compris Salmonella". L'astérisque renvoie à la note suivante: "*Si la présence de la bactérie Enterobacteriaceae, qui n'appartient pas aux Salmonella, est décelée dans une quantité normalisée du produit destiné aux enfants âgés de moins de six mois, l'absence de l'agent pathogène E. Sakazakii est vérifiée dans un échantillon de 300 g du produit.*"

Pour les préparations lactées adaptées (poudre de lait, lait liquide, lait sucré et lait acidulé) et les produits à base de protéines partiellement hydrolysées, un astérisque a été ajouté dans la section "Indicateur de sécurité sanitaire". L'astérisque renvoie à la note suivante: "*Produits pour nourrissons âgés de zéro à 6 mois et de zéro à 12 mois: Si la présence de la bactérie E. coli et de*

micro-organismes pathogènes, y compris Salmonella, est vérifiée et si la présence de la bactérie Enterobacteriaceae, qui n'appartient pas aux E. coli et aux Salmonella, est décelée dans une quantité normalisée du produit, l'absence de l'agent pathogène E. Sakazakii est vérifiée dans un échantillon de 300 g du produit."

Pour les produits à faible teneur en lactose et sans lactose, dans la section "Indicateur de sécurité sanitaire" – "Normes microbiologiques", un astérisque a été ajouté à l'expression "Organismes pathogènes, y compris Salmonella et L. monocytogenes". L'astérisque renvoie à la note suivante: "*Si la présence d'E. coli et de micro-organismes pathogènes, y compris Salmonella, est vérifiée et si la présence de la bactérie Enterobacteriaceae, qui n'appartient pas aux E. coli et aux Salmonella, est décelée dans une quantité normalisée du produit destiné aux enfants âgés de moins de six mois, l'absence de l'agent pathogène E. Sakazakii est vérifiée dans un échantillon de 300 g du produit."*

2. Les normes concernant L. Monocytogenes, d'E. coli (14), les staphylocoques à coagulase positive et les coliformes feront l'objet d'un examen visant à déterminer si elles sont conformes aux normes internationales, en réponse à la demande reçue de la Direction générale de la santé et des consommateurs de la Commission européenne (EC SANCO G7/LC/mh (2013) 531454), conformément aux procédures établies dans la Décision n° 212 du Collège de la Commission économique eurasiennne.

3. Les niveaux de nitrates ont été harmonisés en vertu du Règlement technique de l'Union douanière du 1^{er} juillet 2013 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Veuillez vous reporter à l'annexe 1, qui contient les LMR pour les nitrates, établies en vertu du Règlement technique.

Les LMR sont établies pour les légumes et les fruits, et les champignons frais, marinés, macérés, trempés, fermentés et séchés. Lorsque des produits alimentaires secs sont utilisés, les niveaux sont recalculés pour le produit original en fonction de la teneur en substances sèches (solides).

4. Le projet de modification des LMR de pesticides a fait l'objet d'une consultation publique les 31 octobre-1^{er} novembre 2012. La question de son adoption sera tranchée à la réunion que le groupe de travail de la Commission économique eurasiennne tiendra en août et septembre 2013.

- ii) Évaluation des risques

Question n° 64

Paragraphe 152: Nous notons que le Kazakhstan est en voie de réaliser sa propre évaluation des risques relatifs aux tétracyclines. Nous croyons comprendre que, pour la ractopamine, il n'a pas l'intention de réaliser une telle évaluation mais utilisera plutôt les renseignements fournis par la Russie. Quelle est la procédure normale pour la réalisation des évaluations des risques au sein de l'Union douanière? Chaque Partie à l'Union douanière procède-t-elle à sa propre évaluation? Pour quelle raison des évaluations distinctes seraient-elles réalisées? Les trois Parties collaborent-elles dans le cadre d'une évaluation des risques? Veuillez fournir de plus amples explications car, pour les Membres, deux façons de procéder distinctes ont été suivies dans ces deux cas.

Réponse

La législation de l'Union douanière établit le cadre réglementaire commun des mesures sanitaires, qui comprend la liste commune des produits contrôlés et les prescriptions sanitaires, épidémiologiques et d'hygiène communes.

Les prescriptions sanitaires communes de l'Union douanière ont été élaborées par le groupe de travail de l'harmonisation des prescriptions sanitaires, épidémiologiques et d'hygiène, qui comprenait des spécialistes des Parties à l'Union douanière en matière d'évaluation et de gestion des risques.

À l'heure actuelle, chaque Partie à l'Union douanière a le droit de procéder à sa propre évaluation des risques. Les résultats de cette évaluation peuvent être soumis au Secrétariat de la CEE afin que les autres Parties puissent en prendre connaissance.

En outre, la Commission économique eurasienne a annoncé le lancement d'un appel d'offres en vue de la réalisation de travaux de recherche scientifique pour son usage officiel. Ces travaux porteront sur l'harmonisation avec les normes internationales de la méthodologie d'évaluation des risques que présente pour la santé des personnes l'exposition à des facteurs chimiques, physiques et biologiques dans le cadre de l'élaboration des indicateurs de sécurité sanitaire des produits alimentaires (marchandises).

Question n° 65

Paragraphe 152: Ce paragraphe indique que la conclusion préliminaire du Kazakhstan concernant les tétracyclines ferait l'objet d'un examen par les pairs. Le Kazakhstan pourrait-il le confirmer et, dans l'affirmative, indiquer la revue scientifique dans laquelle les résultats ont été publiés?

Réponse

L'évaluation des risques a été publiée dans "Consilium" (n° 1 (43) 2013; qui peut être consultée à l'adresse suivante: www.medzdrav.kz), une revue médicale spécialisée figurant sur la liste des publications scientifiques recommandées par le Comité de la République du Kazakhstan chargé du contrôle dans les domaines de l'éducation et des sciences. L'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés aux tétracyclines a été mené à bien et a reçu l'aval de scientifiques des domaines de la santé, de l'alimentation et de la médecine vétérinaire.

Question n° 66

Paragraphe 157: Nous demandons au Kazakhstan de confirmer au début du paragraphe qu'il réalisera les évaluations des risques relatives aux mesures SPS applicables à ses importations en conformité avec les principes et recommandations internationalement reconnus, comme il est indiqué dans les deux paragraphes précédents.

Réponse

Le Kazakhstan insérera la phrase suivante dans le paragraphe 157:

"Le Kazakhstan a confirmé que les principes et recommandations élaborés par les organisations internationales pertinentes, visées aux paragraphes [155] et [156], étaient utilisés dans les évaluations des risques relatives aux mesures SPS applicables à ses importations."

Question n° 67

Section sur l'évaluation des risques: Nous demandons au Kazakhstan de confirmer que l'évaluation des risques utilisée pour justifier des mesures SPS plus strictes applicables à ses importations sera fondée sur les normes, directives et recommandations internationales pertinentes, en particulier le document CAC/GL 62 2007, la section IV du Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, le chapitre 2.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, le chapitre 2.2 du Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE, ainsi que les NIMP n° 2, n° 11, n° 21 et n° 32.

Réponse

Conformément à l'article 5 de l'Accord SPS, les Membres de l'OMC tiendront compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes. La signification de l'expression "établir sur la base de" est plus contraignante que l'expression "tenir compte". Le fait de tenir compte n'est pas la même chose que celui d'établir sur la base de ou de suivre. Comme le Groupe spécial l'a indiqué dans l'affaire *Japon – Pommes*, "ces techniques devraient être considérées comme pertinentes, mais ... le fait de ne pas les respecter en tous

points ne signifierait pas nécessairement en soi que l'évaluation des risques ... n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 5:1".

D'autre part, nous notons que la section IV du Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius établit les procédures pour la réalisation d'une évaluation des risques dans le cadre de l'élaboration de normes internationales par la Commission. Par conséquent, elle n'est pas pertinente dans le cas de l'évaluation des risques réalisée par un gouvernement qui élabore des normes nationales.

Quant à la NIMP n° 32, elle traite de la classification de marchandises en catégories selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent mais n'établit pas de techniques d'analyse de ce risque.

À cet égard, le Kazakhstan confirme que, conformément à l'article 5 de l'Accord SPS, il tiendra compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales pertinentes, décrites notamment dans le document CAC/GL 62 2007, le chapitre 2.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, le chapitre 2.2 du Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE, ainsi que les NIMP n° 2, n° 11 et n° 21. De plus, le Kazakhstan tiendra compte de la classification des marchandises en catégories selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent, établie par la NIMP n° 32.

Question n° 68

Paragraphe 165: En réponse à la question n° 67 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1, le Kazakhstan a indiqué ce qui suit: "La question des procédures relatives à la reconnaissance de l'équivalence conformément aux normes de l'OIE et de la CIPV est examinée actuellement au niveau de la CEE."

- **Le Kazakhstan peut-il faire le point sur cet examen au niveau de la Commission économique eurasienne?**

Réponse

Le Kazakhstan a déjà rédigé un projet de procédure pour la reconnaissance de l'équivalence conformément aux normes de l'OIE, du Codex Alimentarius et de la CIPV. Ce projet a été soumis à la Commission économique eurasienne, qui l'a transmis aux Parties pour examen.

Question n° 69

Paragraphe 166: Veuillez indiquer où en est l'élaboration des procédures nécessaires à l'application de la Décision n° 835 sur l'équivalence.

Réponse

Le Kazakhstan a déjà élaboré un projet de procédures pour la reconnaissance de l'équivalence conformément aux normes de l'OIE, du Codex Alimentarius et de la CIPV. Ce projet a été soumis à la Commission économique eurasienne, puis transmis aux Parties pour examen.

h) Transparence

Question n° 70

En réponse à la question n° 69 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1, le Kazakhstan a décrit la procédure mise en place par l'Union douanière pour examiner les observations formulées par les pays tiers. Le Kazakhstan peut-il confirmer que cette procédure sera suivie et que le résumé des observations sur les projets de règlement technique sera publié, y compris les décisions sur chaque observation et leur justification, concernant le règlement technique projeté sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et le règlement technique projeté sur la sécurité sanitaire des céréales, publiés sur le site Web de la Commission économique eurasienne le 29 avril 2013?

Le Kazakhstan peut-il également confirmer qu'il publiera le résumé des observations sur les règlements techniques concernant la viande et les produits carnés (2011), le lait (2012), la sécurité sanitaire des aliments et produits destinés à l'alimentation des animaux (2011), et les poissons et les produits du poisson (2011)? Nous tenons à souligner que nous avons soumis des observations sur tous les règlements susmentionnés.

Réponse

Avant l'adoption de la Décision n° 48 du 20 juin 2012 de la Commission économique eurasienne, les procédures de l'Union douanière ne prévoyaient pas la publication des réponses aux observations reçues lors des consultations publiques. Ainsi, les réponses aux observations reçues durant les consultations publiques qui ont eu lieu en 2011 ne seront pas publiées.

Le Kazakhstan confirme que les Parties à l'Union douanière suivront les procédures décrites dans la réponse à la question n° 69 du document JOB/ACC/30/Rev.2/Add.1 et qu'un résumé des observations sur les projets de règlement technique reçues lors des consultations publiques qui ont eu ou auront lieu après l'adoption de la Décision n° 48 du 20 juin 2012 de la CEE, ainsi que les décisions prises à l'égard de chaque observation et leur justification seront publiés sur le site Web de la CEE.

Question n° 71

Paragraphe 177 (nouveau): Nous remercions le Kazakhstan d'avoir décrit en détail comment il procéderait pour notifier les projets de texte SPS de la Commission économique eurasienne.

Le Kazakhstan procédera-t-il de la même façon pour les notifications OTC?

À la huitième ligne, le Kazakhstan a indiqué ce qui suit: "L'intervenante a précisé qu'un délai de 60 jours suivant la notification à l'OMC serait ménagé pour la formulation d'observations même si la période prévue par la CEE pour la présentation des observations était terminée."

Les deux dernières phrases se lisent comme suit: "L'intervenante a ajouté que les observations et les propositions reçues seraient examinées à la réunion du groupe de travail de la CEE. Conformément à la Décision n° 31, le Département des mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires devait, dans les dix jours suivant la fin de période de consultation publique, établir un tableau récapitulatif des observations et des réponses, et le publier sur le site Web officiel de la CEE."

Le Kazakhstan peut-il expliquer comment cela fonctionne?

En vertu de la Décision n° 31 de la CEE, les observations et les propositions reçues seraient examinées à la réunion du groupe de travail de la CEE, et un tableau récapitulatif des observations et des réponses serait établi dans les dix jours suivant la fin de la procédure de consultation publique de la Commission économique eurasienne.

Comment le Kazakhstan s'assurerait-il que la CEE prendrait en considération les observations transmises par le point d'information SPS du Kazakhstan si la période prévue par la CEE pour la présentation d'observations est terminée et le tableau récapitulatif a été publié?

Réponse

1. La procédure de notification des projets de règlement technique est décrite dans la section du rapport du Groupe de travail consacrée aux obstacles techniques au commerce. En particulier, le paragraphe 618 contient la description suivante:

"564. L'EurAsEC veillait à ce que la première mouture du projet de règlement technique et des documents connexes soit examinée à la réunion du Comité consultatif. Une fois cet

examen terminé, une décision concernant l'opportunité de tenir des consultations publiques au sujet du projet et, le cas échéant, la date d'ouverture et la durée de ces consultations, était prise et officialisée sous la forme d'un protocole. Si nécessaire, l'auteur du projet de règlement technique révisait le texte et les documents connexes dans le délai imparti à cet effet par le Comité consultatif.

565. ... Le point d'information notifierait à l'OMC tout projet de règlement technique qui affecterait le commerce international à peu près au moment de sa publication aux fins des consultations publiques, ce qui permettrait de synchroniser la réception des observations par le biais des deux mécanismes en place. La représentante du Kazakhstan a également précisé que dans les cas où le délai indiqué dans la notification présentée à l'OMC dépassait la période de consultation publique, les Parties à l'Union douanière continueraient d'examiner les observations reçues des Membres de l'OMC.

618. ... À compter de la date d'accession du Kazakhstan à l'OMC, le point d'information OTC/SPS s'acquitterait de toutes les obligations de notification énoncées dans les Accords OTC et SPS de l'OMC, y compris celle de notifier les projets de règlements techniques de l'Union douanière au Secrétariat de l'OMC, et il ferait parvenir aux Membres de l'Organisation qui en feraient la demande des copies des règlements techniques proposés. En réponse à la demande d'un Membre, la représentante du Kazakhstan a indiqué que son pays confirmerait la réception des observations chaque fois que des observations sur la législation notifiée seraient reçues de Membres de l'OMC. En outre, conformément au Règlement sur l'élaboration, l'adoption, la modification et l'abrogation des règlements techniques de l'Union douanière, les projets de règlements techniques de l'Union douanière et l'ouverture et la clôture des consultations publiques sur les projets de règlements techniques de l'Union douanière faisaient l'objet de notifications publiées sur le site Web officiel de l'EurAsEC. Ces renseignements étaient également publiés sur le site Web officiel et dans le bulletin du Comité de la réglementation technique et de la métrologie de la République du Kazakhstan, ainsi que sur le site Web du point d'information OTC/SPS national. Lorsqu'un avant-projet de règlement technique était élaboré ou que des consultations publiques étaient terminées, l'auteur du projet (organisme public désigné comme tel) établissait la notification pertinente et l'adressait au point d'information OTC/SPS national.

616. ... Toutes les observations reçues de pays tiers seraient communiquées à l'EurAsEC par les Parties à l'Union douanière. Il incombait à l'EurAsEC de traiter toutes les observations, de les publier sur le site Web officiel de la Commission et de les transmettre à l'auteur des projets de règlements techniques (autorité compétente concernée de la Partie à l'Union douanière)."

2. Le Kazakhstan a entrepris de modifier la Décision n° 31 de la Commission économique eurasiennne de manière à faire passer de 10 à 30 jours le délai pour l'examen des observations et l'élaboration du tableau récapitulatif des observations et des réponses. Cette proposition a été examinée à la réunion du groupe de travail consacrée aux mesures vétérinaires et sanitaires, qui a eu lieu les 4-6 juin 2013, et a été approuvée par les Parties à l'Union douanière.

Question n° 72

Paragraphe 177: Pouvez-vous confirmer que l'autorité chargée des notifications/le point d'information du Kazakhstan répondra aux observations formulées par les Membres de l'OMC dans le contexte des notifications SPS? Lorsque les observations portent sur un projet de texte de l'Union douanière, comment ces réponses seront-elles coordonnées avec le processus de notification de la Russie et les réponses fournies dans le cadre du processus de consultation de l'Union douanière?

Réponse

Le Kazakhstan confirme que son point d'information répondra aux observations formulées par les Membres de l'OMC dans le contexte des notifications SPS.

Le point d'information notifiera à l'OMC un projet de règlement technique à peu près au moment de sa publication aux fins des consultations publiques, ce qui permettra de synchroniser la réception des observations par le biais des deux mécanismes en place. De plus, après l'accession du Kazakhstan à l'OMC, son point d'information coordonnera le processus de notification avec l'autorité de la Fédération de Russie chargée des notifications pour s'assurer que les dates établies pour la communication des observations dans les notifications du même projet de document sont sensiblement les mêmes.

Nous faisons observer que les observations reçues dans le cadre du processus de notification seront examinées même si elles sont reçues après la fin de la période de consultation publique.

Question n° 73

Paragraphe 182: Nous demandons que la confirmation selon laquelle le Kazakhstan suivra les procédures recommandées par le Comité SPS (G/SPS/7/Rev.3) pour ses notifications SPS, qui se trouve au paragraphe 182, soit incluse dans le paragraphe d'engagement suivant.

Réponse

Le document G/SPS/7/Rev.3, qui renferme les procédures recommandées par le Comité SPS pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence n'a pas de caractère contraignant. Ces recommandations visent à faciliter la mise en œuvre par les Membres des dispositions de l'Accord SPS en matière de notification et ne créent pas d'obligation juridique supplémentaire.

À cet égard, le Kazakhstan ne souhaite pas mentionner les procédures recommandées dans le paragraphe d'engagement, mais est disposé à le faire dans la partie descriptive du texte, au paragraphe 182.

ANNEXE 1: LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS POUR LES NITRATES

Groupe de produits	Niveaux maximaux admissibles, mg/kg	Note
Pomme de terre (<i>Solanumtuberosum L.</i>)	250	
Chou blanc (<i>Brassicaoleracea L.</i>) précoce (jusqu'au 1 ^{er} septembre)	900	
Chou blanc (<i>Brassicaoleracea L.</i>) tardif	500	
Carotte (<i>Daucussativus</i> (Hoffm.) Roehl. (<i>Daucuscarota L. subsp. Sativus</i> (Hoffm.) Arcang.) précoce (avant le 1 ^{er} septembre)	400	
Carotte (<i>Daucussativus</i> (Hoffm.) Roehl. (<i>Daucuscarota L. subsp. Sativus</i> (Hoffm.) Arcang.) tardive	250	
Tomate (<i>Lycopersiconesculentum Mill.</i>)	150	
	300	Terres protégées
Concombre (<i>Cucumissativus L.</i>)	150	
	400	Terres protégées
Betterave rouge (<i>Betavulgaris L.</i>)	1 400	
Oignon (<i>Alliumcepa L.</i>)	80	
Oignon vert (<i>Allium cepa L.</i>)	600	
	800	Terres protégées
Légumes-feuilles (laitue, épinard) (<i>Spinaceaoleracea</i>), oseille (<i>Rumexacetosa L.</i>), cultivars de laitue (<i>Lactucasativa L. var. SecalinaAlef.</i>), persil (<i>Petroselinumsativum Hoffm.</i>), céleri (<i>Apiumgraveolens L.</i>), coriandre (<i>Coriandrumativum L.</i>), aneth (<i>Anethumgraveolens L.</i>), etc.	2 000	
Piment doux (<i>Capsicum annum L.</i>)	200	
	400	Terres protégées
Courgette (<i>Cucurbitapepo L. var. Giromontia Duch.</i>)	400	
Pastèque (<i>Citrullus vulgaris Schrad.</i>)	60	
Melon (<i>Melosativus Sager. Et M. Roem. (Cucumismelo L.)</i>)	90	
Laitue fraîche		
- cultivée sur des terres protégées du 1 ^{er} octobre au 31 mars	4 500	
- cultivée sur des terres non protégées du 1 ^{er} octobre au 31 mars	4 000	
- cultivée sur des terres protégées du 1 ^{er} avril au 30 septembre	3 500	
- cultivée sur des terres non protégées du 1 ^{er} avril au 30 septembre	2 500	
Laitue de type "Iceberg"		
- cultivée sur des terres protégées	2 000	
- cultivée sur des terres non protégées	2 500	
Viande et céréales en conserve, avec adjonction de légumes	200	
Compléments alimentaires à base d'algues	1 000	
Aliments destinés aux femmes enceintes ou allaitantes: produits à base de fruits et de légumes (jus de fruits et de légumes, nectars et boissons, boissons aux fruits)	200	À base de fruits et de légumes, à base de fruits
	50	
Aliments destinés aux enfants en bas âge: produits à base de fruits et de légumes, fruits et légumes en conserve (fruits, légumes, jus de fruits et de légumes, nectars et boissons, boissons aux fruits, purées à base de fruits et/ou de légumes, fruits et produits laitiers, purées de fruits et de céréales)	50	À base de fruits (à l'exception des produits contenant des bananes et des fraises), à base de légumes, à base de fruits et de légumes, et contenant des bananes et des fraises
	200	

Groupe de produits	Niveaux maximaux admissibles, mg/kg	Note
Aliments destinés aux enfants en bas âge: viande et céréales en conserve (légumes et viande en conserve), poisson et légumes en conserve	150	Produits contenant des légumes
Aliments destinés aux enfants d'âge préscolaire et scolaire: préparations culinaires à base de poissons et d'autres espèces Fruits et légumes en conserve (jus, nectars, boissons, boissons aux fruits, purées à base de fruits et/ou de légumes, fruits et produits laitiers, purées de fruits et de céréales, produits mixtes	150 50 200	Produits contenant des légumes, à base de fruits, à base de légumes, à base de fruits et de légumes, et contenant des bananes et des fraises
Matières premières et ingrédients de base utilisés dans la fabrication d'aliments pour bébés: a) fruits, légumes frais, purées – produits semi-finis Betterave Chou Légumes, banane, fraise Fruits b) Jus de fruits, concentré, appertisé ou congelé	600 400 200 50 100	Fruits